



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

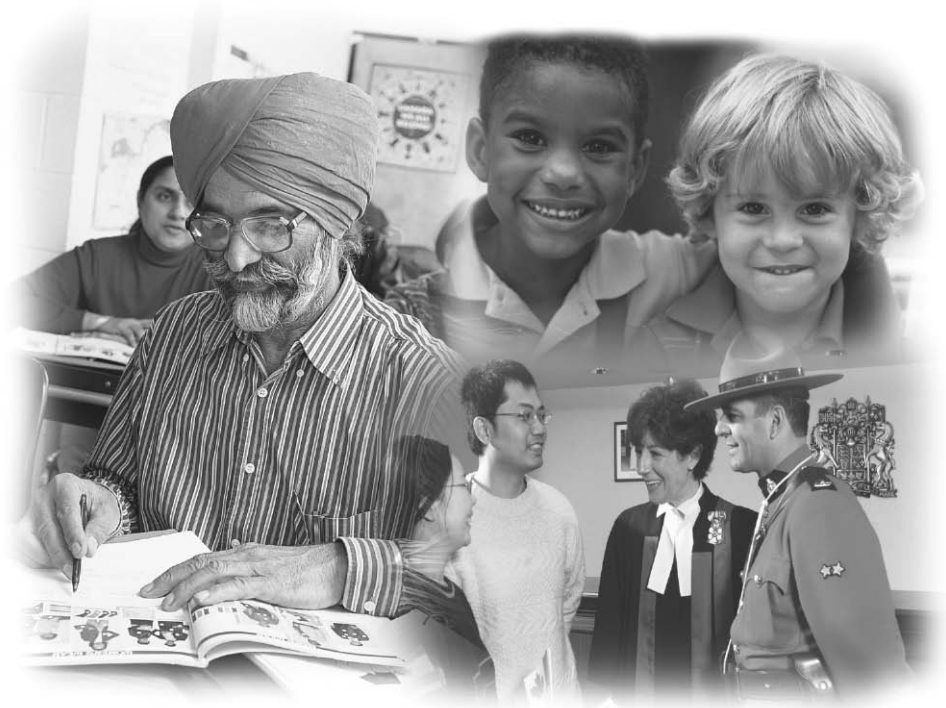


Pour mieux connaître...

l'immigration et la citoyenneté



Canada



Pour mieux connaître...

l'immigration et la citoyenneté

La présente publication ne revêt pas un caractère juridique. Pour toute information juridique, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et le Règlement connexe.

Réalisé par la Direction générale des communications

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, veuillez vous adresser à :

Direction générale des communications
Citoyenneté et Immigration Canada
Ottawa (Ontario) K1A 1L1
Télécopieur : (613) 954-2221
Site Web : www.cic.gc.ca

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005
N° de cat. Ci63-16/2005
ISBN 0-662-66679-8

Table des matières

APERÇU DU PRÉSENT GUIDE 1

INTRODUCTION À CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA 2

Création de l'Agence des services frontaliers du Canada	2
Quel est le mandat de CIC?	3
Vision de CIC	3
Mission de CIC	3
Comment CIC et l'ASFC collaborent-ils?	4
Responsabilités de CIC en matière de politique et de prestation des services	4
Responsabilité de CIC en matière de politique et de prestation des services avec l'ASFC	5
Responsabilités de CIC en matière de politique et de prestation des services relevant de l'ASFC	5
Quel est l'effectif de CIC et où travaille-t-il?	6
Quels sont les autres ministères et organismes qui participent aux programmes d'immigration et de citoyenneté?	6
Comment puis-je obtenir des renseignements à jour sur l'immigration et la citoyenneté?	8

IMMIGRATION 9

Vue d'ensemble	9
Objectifs	10
<i>Rapport annuel au Parlement et Plan en matière d'immigration</i>	11
Quel rôle les provinces et les territoires jouent-ils dans le processus d'immigration?	11
Combien d'immigrants entrent chaque année au Canada?	12
Activités liées à l'immigration 13	13
Comment dois-je procéder pour faire une demande?	13
Y a-t-il des frais pour présenter une demande d'entrée au Canada?	13
Qu'entend-on par « frais relatifs au droit de résidence permanente »?	14
Quels sont les services offerts par CIC?	14
Qu'est-ce que la carte de résident permanent?	14
Quels sont les droits et les obligations des résidents permanents?	15
Activités liées à l'immigration au Canada 15	15
Où sont situés les bureaux d'immigration au Canada?	15
Quel est le rôle des Centres de traitement des demandes?	16
Comment puis-je régler les frais?	17
Activités liées à l'immigration à l'étranger 17	17
Comment CIC met-il le programme d'immigration en œuvre à l'étranger?	18
Où dois-je présenter ma demande d'immigration?	18
Quelles sont les exigences d'ordre médical?	19

Commission de l'immigration et du statut de réfugié	20
Quel est le rôle de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié?	20
Section de la protection des réfugiés	20
Comment se déroule une audience pour demander la protection à titre de réfugié?	22
Section d'appel des réfugiés	22
Section de l'immigration	23
Section d'appel de l'immigration	24
Accords fédéraux-provinciaux	25
Qu'entend-on par « candidats des provinces »?	25
Quels sont les provinces et les territoires qui ont signé des accords en matière d'immigration avec le gouvernement fédéral?	26
L'Accord Canada-Québec	27
Qui doit obtenir l'autorisation du Québec?	27
Quels services d'établissement le Québec offre-t-il?	28
Immigrer au Canada	28
Quelles sont les différentes catégories de résidents permanents?	28
Comment dois-je m'y prendre pour immigrer au Canada?	29
Les membres de ma famille obtiendront-ils la résidence permanente en même temps que moi si je les inclus dans ma demande?	29
Qui peut me représenter lorsque je fais une demande de visa ou une demande en vertu de la LIPR?	30
Immigration dans la catégorie du regroupement familial	31
Qui a le droit de parrainer des immigrants dans la catégorie du regroupement familial? ..	31
Puis-je parrainer un membre de ma famille vivant déjà au Canada?	31
Qu'est-ce qu'un enfant à charge?	32
Qu'est-ce qu'un conjoint de fait?	32
Qu'est-ce qu'un partenaire conjugal?	32
Puis-je parrainer d'autres parents?	33
Comment puis-je adopter un enfant étranger?	33
Qu'est-ce que la Convention de La Haye?	34
Quelles sont les exigences en matière d'adoption?	34
Puis-je parrainer un enfant que j'ai adopté en dehors du Canada?	34
Puis-je parrainer un enfant pour l'adopter au Canada?	35
Y a-t-il des procédures différentes pour le Québec?	35
Puis-je parrainer un parent dans la catégorie du regroupement familial?	35
Puis-je parrainer des membres de ma famille si je vis à l'extérieur du Canada?	36
Pendant combien de temps suis-je financièrement responsable de mes parents?	36
Qui ne peut pas parrainer un membre dans la catégorie du regroupement familial?	37
Comment faire une demande de parrainage dans la catégorie du regroupement familial? ..	38
Que se passe-t-il si je suis déclaré non admissible comme répondant?	39
Pourrai-je me dégager du parrainage par la suite?	39
Immigration économique	40
Comment puis-je savoir si je peux immigrer au Canada?	40
Travailleurs qualifiés	40
Les titres de compétences obtenus à l'étranger sont-ils reconnus au Canada?	41
Qu'est-ce que le système des points?	41
Quels sont les critères qui s'appliquent aux demandes en cours au 28 juin 2002?	45
Immigrants d'affaires	46
Est-ce que je me qualifie comme immigrant d'affaires?	46
Entrepreneurs	46
Investisseurs	47

Travailleurs autonomes	47
Comment dois-je procéder pour faire une demande?	47
Immigrant d'affaires voulant s'établir au Québec	48
Candidats des provinces et des territoires	48
Qu'est-ce que le Programme des aides familiaux résidents?	48
Quelles sont les exigences concernant les aides familiaux résidents?	49
Refugiés	49
Quelles personnes le Canada accepte-t-il comme réfugiés?	49
Qu'est-ce qu'un réfugié au sens de la Convention?	50
Existe-t-il d'autres personnes à protéger?	50
Rétablissement de réfugiés	50
Quels sont les réfugiés qui peuvent être réétablis?	50
Comment les réfugiés sont-ils sélectionnés?	52
Qui peut parrainer un réfugié?	53
Comment puis-je parrainer un réfugié?	54
Quelle aide le gouvernement fournit-il aux réfugiés?	54
Protection des réfugiés au Canada	55
Qu'est-ce qu'une demande d'asile au Canada?	55
Qu'est-ce qu'une personne protégée au Canada?	56
Qui décide si une personne est un réfugié ou une personne protégée?	56
Qui n'est pas admissible à un examen de sa demande d'asile?	57
Qu'est-ce que l'Entente sur les tiers pays sûrs?	57
Que se passe-t-il lors d'une audience pour déterminer le statut de réfugié?	58
Qu'entend-on par « perte ou annulation de statut »?	59
Que se passe-t-il lorsqu'une personne est reconnue comme un réfugié?	59
Que se passe-t-il si la demande d'asile est refusée?	59
Qu'est-ce que l'examen des risques avant renvoi?	60
Une personne demandant l'asile peut-elle être renvoyée?	61
À quelles prestations les demandeurs d'asile ont-ils droit?	61
Programmes et services d'établissement	61
Comment le Canada aide-t-il les nouveaux arrivants à s'adapter à la vie canadienne?	61
Quels sont les programmes et les services d'établissement offerts?	62
Résidents temporaires	64
Ai-je besoin d'un visa de résident temporaire?	64
De quels facteurs l'agent des visas tient-il compte pour évaluer les demandes de visa de résident temporaire?	64
Étudiants étrangers	65
De quoi ai-je besoin pour demander un permis d'études au Canada?	67
Puis-je travailler pendant mes études au Canada?	68
Travailleurs étrangers temporaires	68
Que dois-je faire si je veux travailler au Canada?	68
Comment puis-je embaucher un travailleur étranger?	68
Visiteurs d'affaires	69
Quelles sont les dispositions des accords de libre-échange concernant les travailleurs temporaires?	69
Admissibilité et exécution de la loi	72
Qui est admissible au Canada?	72
Qui n'est pas admissible au Canada?	73
Quelles mesures de contrôle CIC exerce-t-il à l'étranger?	74

En quoi la vérification des antécédents consiste-t-elle?	74
Un criminel peut-il un jour être réadapté?	75
Comment les agents canadiens d'immigration contrôlent-ils les voyageurs qui arrivent à la frontière?	75
Qu'est-ce qu'un permis de séjour temporaire?	76
Appels	76
Qui peut interjeter appel en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ?	76
Qui n'a pas le droit d'interjeter appel?	77
Questions sur le statut	77
Puis-je faire changer mon statut de visiteur après mon arrivée au Canada?	77
Si je veux quitter le Canada, comment puis-je conserver mon statut de résident permanent?	78
Qui peut obtenir des renseignements sur le dossier d'un particulier?	78
Où puis-je obtenir plus de renseignements sur l'immigration?	79

CITOYENNETÉ

Que signifie la citoyenneté canadienne?	80
Combien de personnes acquièrent la citoyenneté canadienne chaque année?	80
Quels sont mes droits en qualité de Canadien?	80
Quelles sont mes responsabilités en qualité de Canadien?	81
Devenir citoyen canadien	81
Comment puis-je devenir citoyen canadien?	81
Puis-je présenter ma demande en personne?	81
Comment les enfants peuvent-ils devenir citoyens canadiens?	82
Où puis-je trouver plus de renseignements au sujet de ma demande de citoyenneté et de sa durée de traitement?	82
Comment puis-je obtenir un formulaire de demande?	82
Comment dois-je remplir le formulaire de demande?	82
Le temps que j'ai passé au Canada avant d'être résident permanent est-il pris en compte?	83
Puis-je faire ma demande maintenant même si je n'aurai pas accumulé suffisamment d'années de résidence avant le mois prochain?	83
Puis-je faire ma demande même si j'ai été temporairement absent du Canada?	83
Dois-je présenter une demande distincte pour mes enfants?	84
De quels documents aurai-je besoin?	84
Quel type de photographie est acceptable?	85
L'examen de citoyenneté	86
Combien de temps dois-je attendre avant d'être convoqué à l'examen écrit?	86
Sur quoi l'examen porte-t-il?	86
Que se passe-t-il si j'échoue à l'examen?	87
Que se passe-t-il si je ne peux pas être présent à l'examen?	87
Si je souffre de déficience visuelle ou auditive, ou de troubles d'apprentissage, puis-je avoir de l'aide lors de l'examen?	88
Puis-je présenter une nouvelle demande si j'échoue à la fois à l'examen et à l'entrevue? ..	88
Les frais me sont-ils remboursés si je n'obtiens pas la citoyenneté?	88
Est-ce que les membres plus âgés de ma famille doivent tout apprendre?	89

La cérémonie de citoyenneté	89
Combien de temps dois-je attendre entre l'examen et la cérémonie?	89
Est-ce que mes enfants doivent venir à la cérémonie de citoyenneté?	89
Que se passe-t-il si je ne peux pas être présent à la cérémonie?	90
Comment la cérémonie se passe-t-elle?	90
Mon enfant adopté devient-il automatiquement citoyen canadien?	90
Casiers judiciaires	91
Puis-je devenir citoyen canadien si j'ai eu des démêlés avec la police?	91
Autres questions fréquemment posées sur la citoyenneté canadienne	92
Puis-je détenir une double citoyenneté?	92
Ai-je automatiquement la citoyenneté canadienne si je suis né à l'étranger d'un citoyen canadien?	93
Est-ce que je deviens citoyen canadien si j'épouse un Canadien ou une Canadienne?	93
Est-ce que je perds ma citoyenneté si je vis pendant une longue période hors du Canada?	93
Si un de mes enfants naît en dehors du Canada, est-il automatiquement Canadien?	94
Puis-je reprendre la citoyenneté canadienne?	94
Où dois-je m'adresser pour en savoir plus sur la citoyenneté canadienne?	95

ANNEXES

Annexe 1 : Visas	96
Annexe 2 : Barème des frais	97
Annexe 3 : Télécentre de CIC	102
Annexe 4 : Points de service à l'étranger	103
Annexe 5 : Pays appliquant la Convention de La Haye	104

Aperçu du présent guide

Outre l'introduction qui suit, le présent guide comporte deux parties qui reflètent les deux volets de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). La première partie, « Immigration », traite de l'immigration et des réfugiés, notamment des activités liées à l'immigration et à l'immigration au Canada, des programmes pour réfugiés, des programmes d'établissement des nouveaux arrivants, des visites au Canada et des règles s'appliquant au travail et aux études au Canada. La deuxième partie, « Citoyenneté », expose les droits et les responsabilités liés à la citoyenneté canadienne et la marche à suivre pour devenir citoyen canadien.

Ce guide devrait répondre à la plupart des questions que vous vous posez à propos des programmes et des services qu'offre CIC. Pour obtenir de plus amples renseignements ou d'autres publications, communiquez avec le Téléc centre de CIC (voir l'annexe 3) ou visitez le site Web de CIC à l'adresse www.cic.gc.ca.

Remarque : Le présent guide n'a pas force de loi. Pour obtenir des renseignements précis à valeur juridique, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la citoyenneté* et les règlements afférents à ces deux lois, tous accessibles en ligne. Les modalités de chaque programme et service sont présentées dans des fiches de renseignements, que vous pouvez vous procurer en ligne ou auprès du Téléc centre de CIC. Veuillez noter que les programmes peuvent être modifiés avec un court préavis; il est donc recommandé de vérifier les données les plus récentes en appelant le Téléc centre de CIC.

Introduction à Citoyenneté et Immigration Canada

Estimant que la citoyenneté et l'immigration s'inspirent de valeurs et d'objectifs communs, le gouvernement fédéral a fondé Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) le 23 juin 1994. La citoyenneté est l'aboutissement du processus amorcé par l'immigration.

Le Ministère s'occupe notamment des demandes et des niveaux d'immigration, des critères de sélection, des exigences relatives aux visas, des questions concernant les réfugiés, de l'établissement et des relations fédérales-provinciales en matière d'immigration. Il est également chargé des demandes de citoyenneté et de leur enregistrement ainsi que de la promotion de la citoyenneté.

L'immigration continue de jouer un rôle vital dans l'édification du pays. Au XXI^e siècle, il importe au plus haut point d'élaborer des politiques et des programmes d'immigration dont tous les Canadiens tireront profit et de faire connaître les droits et responsabilités se rattachant à la citoyenneté canadienne.

Création de l'Agence des services frontaliers du Canada

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a été fondée le 12 décembre 2003. Elle fait partie du nouveau portefeuille de la Sécurité publique et de la Protection civile, qui s'occupe notamment de la protection civile, de la gestion des crises, de la sécurité nationale, des services correctionnels, du maintien de l'ordre, de la surveillance, de la prévention des crimes et des services frontaliers.

L'ASFC regroupe tous les intervenants importants chargés de faciliter le trafic transfrontalier légitime et d'appuyer le développement économique tout en arrêtant les biens et les personnes susceptibles de poser un risque pour le Canada. Elle exerce d'importantes fonctions qui relevaient auparavant de programmes administrés par trois organismes : le programme frontalier de l'Agence des douanes et du revenu du Canada; le programme d'immigration aux points d'entrée et le programme de renseignement, d'interception et d'exécution de la loi de CIC; et le programme d'inspection des importations aux points d'entrée de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Fort de la réussite que représente la Déclaration sur la frontière intelligente qu'ont signée le Canada et les États-Unis, l'ASFC entend poursuivre deux grands objectifs, à savoir la sécurité publique et économique.

Quel est le mandat de CIC?

Par suite de la réorganisation du gouvernement, CIC a élaboré de nouveaux énoncés de mission et de vision qui témoignent de son nouveau rôle.

Vision de CIC

Le Canada attire et accueille des personnes des quatre coins de la planète, aussi bien pour stimuler son essor économique, social et culturel que pour venir en aide à ceux qui ont besoin de sa protection.

CIC est déterminé à offrir des programmes d'immigration, de protection des réfugiés et de citoyenneté de la plus haute qualité, fondés sur des valeurs d'intégrité, d'efficacité et de rapidité au service de la collectivité. CIC tient également à être un modèle de gestion de la fonction publique.

Mission de CIC

La mission de CIC est de construire un Canada plus fort :

- en permettant la migration de résidents temporaires et permanents pour satisfaire les besoins sociaux, économiques et culturels des collectivités partout au pays;
- en contribuant à la gestion de l'immigration internationale, notamment la protection des réfugiés;
- en sélectionnant les demandeurs afin d'aider à protéger la santé et la sécurité des Canadiens;

- en aidant les nouveaux arrivants à s'intégrer avec succès;
- en faisant la promotion de la citoyenneté canadienne.

Comment CIC et l'ASFC collaborent-ils?

CIC et l'ASFC collaborent étroitement pour la mise en application et l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Une équipe de transition a établi les responsabilités de chacun concernant l'élaboration des politiques et la prestation des services et des programmes. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les responsabilités de l'ASFC par rapport à la LIPR, consultez le site Web de l'Agence à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca.

Les fonctions liées à la citoyenneté aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* continuent de relever de CIC.

Responsabilités de CIC en matière de politique et de prestation des services

- La citoyenneté, notamment les révocations, les recherches, les preuves et les attributions de la citoyenneté;
- L'intégration et l'établissement;
- L'extradition et la réadaptation;
- Les services médicaux;
- Le traitement des demandes d'asile et le rétablissement des réfugiés, notamment le parrainage;
- Le traitement des demandes de résidence permanente, notamment pour des raisons humanitaires, le parrainage de membres de la famille, le statut de résident temporaire et les documents de résident temporaire;
- Le traitement des demandes de résidence temporaire, le statut de résident temporaire et les documents s'y rapportant;
- Les documents ne portant pas sur des questions de statut (permis d'études et de travail);
- La politique en matière de visa;
- La conformité aux conditions (entrepreneurs et enquêtes en milieu protégé);

- L'examen des risques avant renvoi;
- Les politiques d'admissibilité, à l'exception des cas relevant de la sécurité, des crimes de guerre et du crime organisé.

Responsabilité de CIC en matière de prestation des services avec l'ASFC

- Cas de personnes posant un danger

Responsabilités de CIC en matière de politique et de prestation des services relevant de l'ASFC

- Nouvel examen et perte du statut de réfugié;
- Appels, notamment ceux relatifs au regroupement familial, au statut de résident permanent, aux renvois et au statut de résident.

Quel est l'effectif de CIC et où travaille-t-il?

Environ 3 500 personnes travaillent au Ministère dans les établissements suivants :

- l'administration centrale à Ottawa;
- les Centres de traitement des demandes à l'échelle nationale :
 - Vegreville, en Alberta (demandes de résidence temporaire et permanente au Canada);
 - Mississauga, en Ontario (demandes de parrainage de membres de la famille vivant à l'étranger);
 - Sydney, en Nouvelle-Écosse (cartes de résident permanent et demandes de citoyenneté);
- le Télécentre, qui répond aux questions sur l'immigration et la citoyenneté;
- les bureaux locaux et régionaux de CIC au Canada;
- les bureaux des visas en dehors du Canada (voir l'annexe 4).

Quels sont les autres ministères et organismes qui participent aux programmes d'immigration et de citoyenneté?

CIC collabore avec d'autres ministères et organismes fédéraux, dont :

- Patrimoine canadien (www.pch.gc.ca), chargé de promouvoir les valeurs de la citoyenneté canadienne;
- la Cour fédérale du Canada (www.fct-cf.gc.ca), qui entend les appels et les demandes de contrôle judiciaire;
- Affaires étrangères Canada (www.fac-aec.gc.ca) et Commerce international Canada (www.itcan-cican.gc.ca), qui fournissent des lieux de résidence et de travail ainsi que des services de communications, d'expédition et de gestion du personnel à tous les employés canadiens du gouvernement fédéral à l'étranger. Ils appuient aussi les programmes destinés aux entreprises et aux étudiants étrangers;
- Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca), qui donne des commentaires au sujet des normes et des examens médicaux;
- Ressources humaines et Développement des compétences Canada (www.hrsdc-rhdcc.gc.ca), qui aide les travailleurs qualifiés à entrer au Canada de façon temporaire ou permanente;
- Industrie Canada (www.ic.gc.ca), qui coopère avec CIC à des projets dans le but d'accroître la contribution économique des immigrants;
- Justice Canada (www.canada.justice.gc.ca), qui fournit des conseils juridiques à CIC, le représente devant les tribunaux et rédige tous les projets de modification d'ordre législatif;
- Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC) (www.psepc-sppcc.gc.ca), qui fournit des renseignements, une expertise et un soutien en ce qui concerne la sécurité publique, notamment la sécurité aux frontières, la lutte contre la criminalité, le terrorisme, le crime organisé, la fraude et le passage de clandestins. De SPPCC relèvent certains organismes, notamment :
 - l'Agence des services frontaliers du Canada, responsable de l'examen des personnes à leur arrivée au Canada et de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, notamment l'interdiction, l'arrestation, la détention et le renvoi;
 - le Service canadien du renseignement de sécurité, qui donne des conseils sur les questions de sécurité;

- la Gendarmerie royale du Canada, qui fournit des renseignements et de l'aide sur des questions de sécurité et de criminalité; mène des enquêtes sur des infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et à la *Loi sur la citoyenneté* et entame des poursuites; et aide à renvoyer les immigrants clandestins;
- Statistique Canada (www.statcan.ca), qui communique et analyse des statistiques;
- Canada International (www.canadainternational.gc.ca), qui propose des liens vers des sources de renseignements et de services pour les non-Canadiens.

Pour obtenir des précisions sur les priorités et les activités de CIC, consultez les versions les plus récentes du *Rapport sur les plans et les priorités* et du *Rapport ministériel sur le rendement* à l'adresse www.cic.gc.ca/francais/pub.

Comment puis-je obtenir des renseignements à jour sur l'immigration et la citoyenneté?

Télécentre

Consultez l'annexe 3 pour obtenir les numéros de téléphone du Télécentre de CIC. Ce centre offre gratuitement les services et les renseignements suivants, partout au Canada :

- Information sur les programmes et les services d'immigration et de citoyenneté;
- Information générale sur l'état des demandes;
- Formulaire de demande et trousse d'information;
- Modalités de calcul des frais.

Pour obtenir des renseignements sur la carte de résident permanent, consultez l'annexe 3.

Site Web

Vous pouvez obtenir des renseignements et vérifier l'état de votre demande d'immigration en consultant le site Web de CIC à l'adresse **www.cic.gc.ca**. CIC continue d'améliorer ce site afin d'afficher les données les plus récentes sur des questions d'immigration et de citoyenneté et de vous éviter ainsi des appels téléphoniques coûteux et longs.

Sur le site Web de CIC, vous trouverez :

- des renseignements généraux sur CIC;
- le service État de la demande du cyberclient;
- un service de changement d'adresse en ligne;
- des communiqués récents;
- des fiches de renseignements sur des programmes particuliers;
- des publications de CIC, dont le *Plan en matière d'immigration* déposé chaque année et divers rapports;
- des guides et des formulaires de demande en format PDF;
- les barèmes des frais;
- des projets de recherche;
- des liens vers des sites connexes.

Immigration

Dans la présente section, vous trouverez des réponses aux questions fréquemment posées sur les programmes et les services d'immigration au Canada. L'immigration est une dimension fondamentale de l'identité canadienne et de l'avenir économique du pays. Le Canada s'est doté d'une nouvelle loi qui s'inscrit dans sa tradition de pays ouvert à une immigration équitable, équilibrée et efficace.

Vue d'ensemble

Le Canada compte parmi les rares pays qui possèdent un programme d'immigration permanent. Un résident canadien sur six est originaire d'un pays étranger. La politique d'immigration a une incidence directe ou indirecte sur la vie de tous les Canadiens. Elle a contribué à faire du Canada une nation caractérisée par sa diversité culturelle, sa prospérité et son esprit progressiste.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) évalue les demandes d'immigration d'étrangers en fonction de normes qui s'appliquent sans distinction de race, de nationalité ou d'origine ethnique, de couleur de peau, de religion ou de sexe. Ce programme d'immigration est universel : tous les demandeurs, d'où qu'ils viennent, sont évalués selon les mêmes critères.

Depuis le 28 juin 2002, le programme d'immigration est régi par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et son règlement d'application. La LIPR, qui remplace la *Loi sur l'immigration* de 1976, répond aux défis du XXI^e siècle en établissant un équilibre entre, d'une part, la nécessité de préserver la sécurité des Canadiens et l'intégrité des frontières du pays et, d'autre part, la tradition canadienne d'accueil des nouveaux arrivants et de protection des réfugiés.

La LIPR établit une distinction claire entre le programme d'immigration et celui de protection des réfugiés, puisqu'elle attribue à chacun des objectifs et des dispositions propres. Elle met également en relief les aspects suivants :

- la responsabilisation et la transparence;
- le respect de la Charte canadienne des droits et libertés et des instruments internationaux de défense des droits de la personne;

- la coopération avec les provinces, les autres pays, les organisations internationales et les organismes non gouvernementaux;
- l'engagement à maintenir l'égalité entre les deux langues officielles du Canada (l'anglais et le français).

À titre de loi-cadre, la LIPR énonce les principes fondamentaux des deux programmes, les droits et obligations des résidents permanents, des résidents temporaires et des personnes protégées, et les dispositions essentielles d'application de cette loi. Le règlement d'application prescrit des procédures plus cohérentes, des critères plus globaux pour les membres de la famille parrainés et une formule plus souple pour sélectionner les travailleurs qualifiés.

Objectifs

La LIPR attribue les objectifs sociaux, culturels et économiques de base suivants au programme d'immigration :

- tirer le meilleur parti des avantages sociaux, culturels et économiques de l'immigration, pour l'ensemble du pays, dans le respect du caractère fédéral, bilingue et multiculturel du Canada;
- permettre la réunion des familles au Canada;
- aider les nouveaux arrivants à s'intégrer et à reconnaître les obligations mutuelles des nouveaux résidents permanents et de la société canadienne;
- attirer des visiteurs, des étudiants et des travailleurs étrangers temporaires pour stimuler le commerce, le tourisme et les activités culturelles, scientifiques et éducationnelles;
- protéger la santé et la sécurité des Canadiens;
- assurer la sécurité de la société canadienne et promouvoir la justice et la sécurité internationales en empêchant l'entrée de criminels ou d'éléments posant un risque pour la sécurité;
- coopérer avec les provinces afin de fixer des objectifs d'immigration, de reconnaître les titres de compétences étrangers et d'intégrer les résidents permanents.

La LIPR énonce également les principes humanitaires suivants de protection des réfugiés :

- remplir les obligations juridiques internationales du Canada concernant les réfugiés et les personnes qui doivent se rétablir;
- assurer un traitement équitable aux personnes qui cherchent à trouver asile au Canada et un refuge sûr à celles qui craignent avec raison d'être persécutées;
- maintenir l'intégrité du processus de protection des réfugiés dans le respect des droits et des libertés de la personne;
- contribuer à l'autonomie et au bien-être des réfugiés en permettant la réunion des familles.

Rapport annuel au Parlement et Plan en matière d'immigration

Selon la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration doit soumettre un rapport au Parlement le 1^{er} novembre de chaque année. Ce rapport comporte notamment une information sur :

- les activités et les initiatives de CIC, y compris la coopération avec les provinces;
- le nombre de nouveaux résidents permanents admis au cours de l'année et le nombre que l'on prévoit admettre l'année suivante;
- le nombre de résidents permanents de chaque catégorie dans les provinces responsables de la sélection, dans le cadre d'un accord fédéral-provincial;
- le profil linguistique des nouveaux résidents permanents;
- le nombre de visas de résident temporaire délivrés et les motifs de non-admissibilité;
- le nombre de résidences permanentes octroyées pour des motifs humanitaires;
- le programme d'immigration par sexe.

Quel rôle les provinces et les territoires jouent-ils dans le processus d'immigration?

CIC consulte les provinces et d'autres intervenants pour fixer le nombre de nouveaux résidents permanents à accueillir au Canada chaque année. Le Ministère a signé des accords sur l'immigration avec la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux. Vous trouverez une description de ces accords dans le présent guide. L'accord le plus exhaustif est l'Accord Canada-Québec sur l'immigration.

Combien d'immigrants entrent chaque année au Canada?

Le nombre d'immigrants pouvant entrer au Canada varie d'une année à l'autre, en fonction de plusieurs facteurs. Vous trouverez ci-dessous le nombre d'immigrants* admis au Canada au cours des 15 dernières années.

2004	235 824
2003	221 355
2002	229 040
2001	250 633
2000	227 465
1999	189 966
1998	174 200
1997	216 038
1996	226 073
1995	212 869
1994	224 400
1993	256 726
1992	254 829
1991	232 773
1990	216 429

*Comprend les demandeurs principaux et les membres de leur famille immédiate.

Activités liées à l'immigration

Comment dois-je procéder pour faire une demande?

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de visa ou de permis ainsi que des services sur le site Web de CIC. Des guides décrivent les documents et les renseignements exigés en vertu du règlement d'application. Si vous ne fournissez pas tous les renseignements exigés dans votre demande, CIC ne la traitera pas et vous la renverra.

Pour obtenir plus d'information sur la manière de présenter une demande et sur les délais de traitement actuels, consultez la page « Délais de traitement des demandes » du site Web à l'adresse www.cic.gc.ca/francais/ministere/delais/index.html.

Y a-t-il des frais pour présenter une demande d'entrée au Canada?

Les personnes désirant venir au Canada à titre d'immigrant ou de visiteur doivent acquitter des frais pour le traitement de leur demande. Ces frais sont prélevés en vertu d'un programme de recouvrement des coûts des services d'immigration. Ils ne sont plus remboursables dès que CIC commence à examiner la demande. Les frais pour les services d'immigration, tels que les parrainages, les demandes d'immigration, les visas de résident temporaire et les permis de travail ou d'études, dépendent de la nature de la demande ou du service. Le règlement d'application prévoit quelques exceptions. Par exemple, les visiteurs de certains pays n'ont pas besoin de visa de résident temporaire. De plus, il n'y a pas de frais pour les demandes déposées à l'étranger par des réfugiés au sens de la Convention et des personnes dans des circonstances similaires, ni pour les demandeurs de permis de travail dans certaines situations, notamment lorsqu'il existe un accord de réciprocité.

L'annexe 2 présente le barème actuel des frais pour les services d'immigration.

Qu'entend-on par « frais relatifs au droit de résidence permanente »?

Les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) correspondent aux frais qu'il faut acquitter pour obtenir le statut de résident permanent au Canada. Le gouvernement prélève ces frais en raison des nombreux avantages et privilèges liés au statut de résident permanent.

Chaque personne qui, à l'étranger comme au Canada, demande le statut de résident permanent doit verser des frais de 975 \$. Il y a cependant des exemptions pour les enfants à charge ainsi que les réfugiés et les personnes dans des circonstances similaires et d'autres personnes protégées. Le Programme des prêts aux immigrants permet aux personnes qui ont véritablement besoin d'aide d'obtenir un prêt pour payer les frais, si elles peuvent démontrer qu'elles sont en mesure de le rembourser.

Le demandeur peut acquitter les FDRP en tout temps avant que le visa de résident permanent ne lui soit délivré. Ces frais sont remboursés si le demandeur n'obtient pas la résidence permanente.

Quels sont les services offerts par CIC?

CIC offre notamment ce qui suit :

- des centres de traitement centralisé des demandes au Canada et des centres régionaux de traitement à l'étranger;
- un téléc centre automatisé pour répondre aux demandes courantes;
- un site Web (www.cic.gc.ca);
- le service État de la demande du cyberclient permettant aux demandeurs de vérifier en ligne l'état de leur demande 24 heures sur 24, sept jours sur sept;
- des trousse de demande, que l'on peut obtenir en ligne ou par courrier;
- un service de changement d'adresse en ligne;
- un service de paiement des frais dans des institutions financières locales ou en ligne;
- la carte de résident permanent qui constitue une preuve sûre du statut de résident permanent;
- des guides et des formulaires de demande conjointe pour le parrainage des époux, des conjoints de fait, des partenaires conjugaux et des enfants à charge.

Qu'est-ce que la carte de résident permanent?

Les résidents permanents reçoivent une carte de résident permanent attestant leur statut au Canada. Cette carte en format poche, qui remplace l'ancienne Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) pour les

voyages, est un document sécuritaire, lisible électroniquement et à l'épreuve de la fraude. Elle est généralement valide pour cinq ans, mais il arrive qu'elle ne le soit que pour un an.

Depuis le 28 juin 2002, tous les nouveaux résidents permanents reçoivent une carte de résident permanent. Les personnes qui ont obtenu leur résidence permanente avant cette date peuvent demander cette carte à tout moment. Tous les résidents permanents qui voyagent à l'étranger doivent la posséder pour que leur retour au Canada ne soit pas retardé indûment.

Pour obtenir des renseignements sur la carte ou sur le formulaire de demande, consultez le site Web de CIC ou téléphonez au Télécenre (1 800 255-4541).

CIC révoquera toute carte de résident permanent si elle est perdue ou volée ou si son titulaire devient citoyen canadien ou perd son statut de résident permanent. Un résident permanent qui perd sa carte peut demander des documents de voyage lui permettant de rentrer au Canada, mais il doit démontrer à l'agent d'immigration qu'il satisfait aux conditions de résidence.

Quels sont les droits et les obligations des résidents permanents?

Les résidents permanents peuvent entrer au Canada et y demeurer. CIC peut imposer des conditions pour une période déterminée à certains résidents permanents, par exemple les entrepreneurs. Le résident permanent doit séjourner au Canada pendant au moins 730 jours (deux ans) au cours de toute période de cinq ans. Dans certaines situations, le temps passé à l'extérieur du Canada peut être considéré comme du temps au Canada. Tous les résidents permanents doivent respecter cette condition de résidence, sous peine de perdre leur statut.

Activités liées à l'immigration au Canada

Où sont situés les bureaux d'immigration au Canada?

Chaque année, CIC offre ses services à des millions d'étrangers qui demandent à entrer au Canada ainsi qu'aux citoyens et aux résidents permanents au Canada qui souhaitent parrainer des membres de leur famille vivant à l'étranger.

Ces services sont assurés par un réseau de bureaux locaux et régionaux, de centres de traitement centralisé des demandes, d'un téléc centre et de divers autres bureaux répartis dans tout le Canada, dont l'administration centrale à Ottawa.

Les bureaux locaux de CIC :

- offrent des services d'immigration au public;
- servent d'intermédiaire entre CIC et la collectivité;
- traitent les cas complexes renvoyés par les Centres de traitement des demandes, en particulier lorsqu'une entrevue sera nécessaire ou que la demande sera probablement rejetée;
- traitent les demandes de parrainage privé de réfugiés.

Bien que ces bureaux puissent avoir des fonctions différentes, ils sont tous soumis à la loi et aux directives de CIC.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable des activités aux points d'entrée, notamment les postes frontaliers, les aéroports internationaux et les ports de mer.

Quel est le rôle des Centres de traitement des demandes?

Un service national de réception par la poste achemine la plupart des demandes vers les Centres de traitement des demandes (CTD) de Vegreville, en Alberta, de Mississauga, en Ontario, et de Sydney, en Nouvelle-Écosse.

Le CTD de Vegreville traite les demandes suivantes :

- prorogation du statut de résident temporaire et du visa de résident temporaire;
- permis de travail et d'études;
- résidence permanente pour les membres de certaines catégories au Canada;
- prêts pour les frais relatifs au droit de résidence permanente.

Le CTD de Mississauga traite les demandes pour parrainer des membres de la famille résidant à l'étranger.

Le CTD de Sydney traite les demandes :

- de carte de résident permanent;
- de citoyenneté (voir la section « Citoyenneté » du présent guide).

Les CTD traitent environ 80 p. 100 des demandes déposées au Canada. Les clients et leurs représentants peuvent s'informer de l'état de la demande en téléphonant au Télécentre ou en consultant le site Web.

Avant d'envoyer sa demande à un CTD, le demandeur doit s'assurer d'y avoir indiqué tous les renseignements demandés, de l'avoir signée ainsi que d'y avoir joint tous les documents exigés, les photographies et une preuve de paiement des frais.

Comment puis-je régler les frais?

Avant de transmettre votre demande à un CTD, vous devez acquitter les frais auprès d'une banque, d'une caisse populaire (gratuitement) ou en ligne. Joignez le reçu estampillé à votre demande avant d'envoyer celle-ci au CTD.

Activités liées à l'immigration à l'étranger

Comment CIC met-il le programme d'immigration en œuvre à l'étranger?

La Région internationale de CIC exécute les programmes canadiens d'immigration dans les bureaux canadiens à l'étranger. Ses responsabilités comprennent notamment :

- la sélection des résidents permanents;
- le traitement des demandes de résidence temporaire;
- la prestation des services de santé pour l'immigration;
- la rédaction de rapports sur les conditions locales et les situations ayant une influence sur l'immigration;
- la liaison avec les agents d'autres gouvernements et d'organisations internationales;
- la coopération avec les agents en intégrité des mouvements migratoires de l'ASFC;

- la coopération avec les parties sur les questions de migration internationale et celles touchant les réfugiés;
- la collaboration avec Affaires étrangères Canada et Commerce international Canada, d'autres pays et des organisations multilatérales.

Où dois-je présenter ma demande d'immigration?

Vous devez présenter votre demande au bureau des visas responsable de votre pays de résidence ou de nationalité. Vous trouverez à l'annexe 4 la liste des bureaux à l'étranger qui traitent les demandes d'immigration. Il y a notamment les Centres régionaux de programmes (CRP), les bureaux satellites, les Centres de services complets et les bureaux spécialisés.

Les CRP :

- traitent les demandes d'immigration courantes;
- traitent les demandes de résidence temporaire dans le pays d'accueil et les pays environnants;
- offrent d'autres services, tels que la rédaction de rapports, la liaison et la promotion du Canada en tant que pays de résidence.

Les bureaux satellites :

- traitent les demandes de résidence permanente transmises par un CRP si une entrevue ou une vérification des documents est nécessaire;
- procurent des services en matière de résidence temporaire, tels que la délivrance de visas de résident temporaire, de permis de travail et de permis d'études;
- entretiennent des relations avec les autorités du pays d'accueil et les représentants d'autres organisations diplomatiques, d'organismes officiels et d'entités non gouvernementales;
- rendent compte des conditions locales ou enquêtent sur des questions précises, à la demande du CRP.

Les Centres de services complets traitent toutes les demandes de résidence temporaire et permanente en cas de surcharge des bureaux locaux ou lorsque les demandes ne peuvent pas être traitées aisément ailleurs.

Les bureaux spécialisés :

- effectuent des tâches supplémentaires de préparation de rapports et de liaison dans des villes clés;

- remplissent des fonctions de traitement, au besoin;
- effectuent d'autres tâches spécialisées.

Quelles sont les exigences d'ordre médical?

Tous les immigrants et certains visiteurs doivent se soumettre à un examen médical pour l'immigration. Le but de cet examen est de protéger la santé et la sécurité des Canadiens et d'éviter de créer un fardeau excessif pour les systèmes de services sociaux et de santé du Canada.

L'examen peut inclure les éléments suivants : examen physique, évaluation psychologique, étude des antécédents médicaux, tests de laboratoire et de diagnostic et évaluation du dossier médical de la personne.

Actuellement, cet examen médical comprend au moins les quatre tests suivants :

- analyse d'urine, pour les demandeurs de 5 ans et plus;
- radiographie pulmonaire, pour les demandeurs de 11 ans et plus;
- test sérologique de dépistage de la syphilis, pour les demandeurs de 15 ans et plus;
- test de dépistage du VIH, pour les demandeurs de 15 ans et plus et pour les enfants qui ont reçu du sang ou des produits sanguins, qui sont nés d'une mère séropositive ou qui peuvent être adoptés.

Le site Web de CIC donne, par pays, la liste des médecins agréés pour l'examen médical. Les frais médicaux sont à la charge du demandeur.

Dans le cas d'un grand nombre de demandeurs, les médecins prennent en considération trois aspects pour évaluer leur santé. Un étranger ne peut pas entrer au Canada si son état de santé :

- peut représenter un danger pour la santé publique;
- peut représenter un danger pour la sécurité publique;
- risque, avec une probabilité raisonnable, d'imposer un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé canadiens.

Le troisième point n'est pas pris en considération pour certaines catégories de personnes, notamment les époux, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux parrainés, leurs enfants à charge, les réfugiés au sens de la Convention, les personnes dans des circonstances similaires et les membres de leur famille.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Quel est le rôle de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié?

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), constituée en vertu d'une loi du Parlement en 1989, est un tribunal administratif indépendant exerçant des fonctions quasi judiciaires. Le président de la Commission, qui est son premier dirigeant, rend compte de ses activités au Parlement par l'entremise du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le mandat de la CISR consiste « à rendre des décisions éclairées sur des questions concernant les immigrants et les réfugiés avec efficacité, équité et en conformité avec la Loi ».

La CISR comprend quatre sections :

- la Section de la protection des réfugiés;
- la Section d'appel des réfugiés (qui n'est pas en vigueur);
- la Section de l'immigration;
- la Section d'appel de l'immigration.

Toute personne contestant une décision de la CISR peut demander un contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale du Canada. Toutefois, elle doit attendre que tous les droits d'appel en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) soient épuisés et que l'appel soit autorisé par un juge de la Cour fédérale.

Section de la protection des réfugiés

La Section de la protection des réfugiés statue si une personne se trouvant au Canada est un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger, au sens de la LIPR, de la Charte canadienne des droits et libertés, de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention contre la torture.

Le processus de détermination du statut de réfugié a trois objectifs :

- permettre, le plus rapidement et le plus équitablement possible, aux demandeurs du statut de réfugié d'être entendus et d'obtenir une décision conformément à la LIPR et dans le respect de la tradition humanitaire du Canada;
- maintenir l'intégrité du processus de protection des réfugiés sans mettre en péril la santé et la sécurité des Canadiens;
- remplir les obligations internationales du Canada concernant les réfugiés et maintenir un processus efficace et humanitaire concordant avec les engagements internationaux du pays.

Dans le cadre de la Convention relative au statut des réfugiés, un réfugié au sens de la Convention est une personne qui :

- se trouve hors de son pays de nationalité ou son ancien pays de résidence habituelle;
- craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier;
- ne peut ou ne veut, du fait de cette crainte, retourner dans ce pays.

Une personne ne peut pas être considérée comme un réfugié au sens de la Convention si :

- un autre pays lui a accordé la nationalité ou un statut de résident qui lui donne droit à la nationalité;
- elle a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave sans caractère politique;
- elle est coupable d'actes contraires aux objectifs et aux principes des Nations Unies.

Une personne à protéger est une personne qui :

- si elle est renvoyée dans son pays de nationalité ou son ancien pays de résidence habituelle, sera exposée à des risques de torture, à des dangers pour sa vie ou à des traitements ou punitions cruels et inusités, et ce, dans toute partie dudit pays (sauf les cas où ces risques sont liés à des sanctions légitimes auxquelles ses compatriotes doivent généralement se soumettre, ou à un manque de soins médicaux adéquats dans le pays en question);

- n'est pas en mesure de se prévaloir de la protection dudit pays ou ne veut pas s'en prévaloir.

Comment se déroule une audience pour demander la protection à titre de réfugié?

La CISR entend généralement les demandeurs admissibles lors d'une audience au cours de laquelle ils peuvent exposer leur cas.

L'audience se déroule habituellement à huis clos pour assurer la sécurité des demandeurs, de leur famille ou de témoins. La Section de la protection des réfugiés peut toutefois décider de tenir une audience publique, en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des débats s'il existe un danger pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne. Des représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés peuvent assister à l'audience à titre d'observateurs.

L'audience est généralement non contradictoire et permet aux demandeurs d'exposer leur cas. Les demandeurs sont protégés par la Charte canadienne des droits et libertés. Ils ont le droit de participer à part entière aux débats, d'être représentés par un conseiller juridique et, au besoin, de bénéficier des services d'un interprète.

Normalement, l'audience se déroule en présence d'un membre de la Section de la protection des réfugiés. Dans certaines situations, un représentant du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut déposer des éléments de preuve.

La présentation et l'acceptation des éléments de preuve à l'audience ne sont pas assujetties à des règles techniques ou juridiques en matière de preuve. Un agent de la protection des réfugiés, qui est un employé de la CISR, aide les membres en veillant à ce que tous les éléments de preuve disponibles et pertinents soient présentés.

Section d'appel des réfugiés

Si elle entre en vigueur, la Section d'appel des réfugiés permettra aux demandeurs d'interjeter appel de décisions de la Section de la protection des réfugiés. Le 29 avril 2002, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a annoncé que la mise sur pied de la Section d'appel des réfugiés serait retardée.

Entre-temps, les demandeurs ou le ministre peuvent s'adresser à la Section de première instance de la Cour fédérale pour demander un examen des décisions de la Section de la protection des réfugiés.

Section de l'immigration

Sur demande du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, la Section de l'immigration tient des audiences à l'intention des résidents permanents et des étrangers qui ont fait une demande d'admission au Canada ou qui s'y trouvent déjà, mais sont considérés comme non admissibles. Les décisions d'admissibilité concernant des mineurs doivent être prises par la CISR.

L'audience est présidée par un membre de la Section de l'immigration. Elle est publique, sauf si la personne demande la protection à titre de réfugié ou si une demande de confidentialité des débats a été accordée, et se déroule selon une procédure contradictoire. Un agent d'audience représente le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

La personne concernée a le droit d'être représentée par un conseiller juridique et de recourir aux services d'un interprète. En outre, les deux parties peuvent présenter des éléments de preuve et appeler des témoins.

À la fin de l'audience, le membre de la Section autorise la personne à entrer au Canada ou lui ordonne de quitter le pays.

En outre, la Section de l'immigration examine périodiquement les motifs justifiant le maintien en détention au titre de la LIPR. Un étranger ou un résident permanent peut être détenu pour un des motifs suivants :

- il est susceptible de constituer un danger pour le public;
- il risque de ne pas se présenter à la reprise des poursuites judiciaires en matière d'immigration ou pour son renvoi du Canada;
- son identité n'a pu être établie avec certitude.

Section d'appel de l'immigration

La Section d'appel de l'immigration entend les appels interjetés par :

- les citoyens et les résidents permanents du Canada dont les demandes de parrainage de membres de la famille ont été rejetées par CIC;
- les résidents permanents, les étrangers qui possèdent un visa de résident permanent et les personnes protégées qui font l'objet d'une mesure de renvoi du Canada par l'Agence des services frontaliers du Canada;
- le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, lorsqu'il conteste une décision de la Section de l'immigration rendue au cours d'une audience sur l'admissibilité;
- les résidents permanents qui, selon les agents de CIC à l'étranger, n'ont pas satisfait à leur obligation de résidence.

Les étrangers ou les résidents permanents qui sont considérés comme non admissibles pour des motifs de sécurité ou d'atteinte aux droits de la personne ou aux droits internationaux ou en raison de crimes graves ou de liens avec le crime organisé ne peuvent interjeter appel de la décision d'interdiction de séjour. Dans le cas des étrangers, les répondants qui les parrainent ne peuvent pas non plus interjeter appel.

La Section d'appel de l'immigration est un tribunal indépendant doté de pouvoirs judiciaires. La personne a le droit d'être représentée par un conseiller juridique et de recourir aux services d'un interprète. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sont également représentés à l'audience, selon le ministère qui a pris la décision portée en appel. L'audience est publique, à moins que la Section d'appel de l'immigration ne décide, au vu de la demande, que le huis clos s'impose en raison des risques auxquels est exposée une personne.

Pour de plus amples renseignements sur la CISR, consultez le site Web **www.cisr.gc.ca** ou écrivez à l'adresse suivante :

Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Place Minto
344, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Accords fédéraux-provinciaux

Aux termes de la Constitution, les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent les compétences en matière d'immigration. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) entérine l'engagement du Canada à consulter les provinces sur les objectifs d'immigration et à faire en sorte que les avantages de l'immigration soient équitablement répartis entre toutes les régions du pays. Lorsqu'il élabore une loi sur l'immigration, CIC tient de vastes consultations avec les gouvernements des provinces et des territoires.

L'article 8 de la LIPR permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de conclure avec les provinces des accords en matière de coordination et de mise en œuvre de politiques et de programmes d'immigration. Ces accords fédéraux-provinciaux énoncent les responsabilités précises des parties et définissent les mécanismes permettant aux provinces et aux territoires de contribuer à l'élaboration de politiques et de programmes d'immigration.

Des groupes de travail fédéraux-provinciaux examinent certains enjeux propres à l'immigration, dont l'accès aux métiers et professions, le parrainage, l'immigration des gens d'affaires, la promotion et le recrutement, la sélection, l'établissement et les cours de langue, la santé, l'échange de renseignements et la recherche.

Qu'entend-on par « candidats des provinces »?

Le Programme des candidats des provinces permet aux provinces et aux territoires de choisir des immigrants dotés des compétences requises pour combler les besoins de leur économie. Le règlement d'application de la LIPR établit la catégorie « candidats des provinces » qui permet aux provinces et aux territoires ayant conclu des accords avec CIC de désigner un certain nombre de travailleurs immigrants. Les candidats doivent remplir les conditions d'admission fédérales, notamment sur les plans de la santé et de la sécurité.

Quels sont les provinces et les territoires qui ont signé des accords en matière d'immigration avec le gouvernement fédéral?

Colombie-Britannique : Un accord signé en 1998 et renouvelé en avril 2004 confère à cette province la responsabilité et le financement nécessaires pour offrir des services d'établissement et d'intégration, exercer un rôle accru dans la planification et la définition des politiques d'immigration et administrer un programme des candidats pour la province.

Yukon : Un accord signé en 2001 a conféré à ce territoire un rôle dans la planification et l'intégration de son immigration et permis la mise sur pied d'un programme des candidats pour ce territoire.

Alberta : En 2002, l'Alberta a conclu une entente prévoyant l'établissement d'un programme des candidats d'une durée de deux ans.

Saskatchewan : Une entente a été signée en 1998 pour mettre en œuvre un programme des candidats.

Manitoba : L'Entente sur les services d'établissement, signée en 1998, simplifie la prestation de services d'établissement comme l'orientation, les cours de langue et l'accès au marché du travail. Les parties ont également conclu une entente relative au programme des candidats, dont la portée a été élargie en 2003.

Québec : L'Accord Canada-Québec remonte à 1991 (voir la prochaine section).

Nouveau-Brunswick : Une entente relative au programme des candidats a été signée en 1999.

Nouvelle-Écosse : Une entente relative au programme des candidats a été signée en 2002.

Île-du-Prince-Édouard : Un accord signé en 2001 couvre divers aspects de l'immigration, tels que la planification et l'intégration, et établit un programme des candidats d'une durée de cinq ans.

Terre-Neuve-et-Labrador : En 1999, une entente prévoyant l'établissement d'un programme des candidats pour une durée de cinq ans a été signée.

Accord Canada-Québec

L'Accord Canada-Québec, le plus détaillé de tous les accords sur l'immigration conclus à ce jour, confère au Québec certains pouvoirs de sélection et la responsabilité complète des services d'intégration. Le gouvernement fédéral conserve les responsabilités relatives à la définition des conditions d'admissibilité et des catégories d'immigration, à la planification des niveaux d'immigration et à la mise en application de la LIPR et de son règlement.

Le règlement d'application de la LIPR décrit les catégories des immigrants destinés au Québec, comme la catégorie des travailleurs qualifiés demandés par le Québec. Ces catégories sont déterminées d'après des critères définis dans la législation provinciale et appliqués dans le cadre du programme d'immigration du Québec.

Qui doit obtenir l'autorisation du Québec?

Les étudiants, les travailleurs étrangers temporaires et les étrangers demandant des traitements médicaux au Québec ont besoin d'une autorisation de la province.

Résidents permanents : Aux termes de l'Accord Canada-Québec, le Québec est seul responsable de la sélection des étrangers autres que ceux de la catégorie du regroupement familial et les réfugiés au sens de la Convention reconnus par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Les candidats choisis par la province reçoivent un document intitulé *Certificat de sélection du Québec*. Avant de délivrer les visas, le gouvernement fédéral s'assure que les exigences réglementaires relatives à l'admission, comme la visite médicale et la vérification des antécédents judiciaires, sont satisfaites.

Parrainage de membres de la famille : Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) fixe les critères auxquels les répondants doivent satisfaire et vérifie la capacité financière de ces derniers. Les Centres de traitement des demandes font parvenir les demandes de parrainage émanant de résidents du Québec au MICC pour approbation. Les répondants doivent remplir un engagement de parrainage pour le Québec.

Le gouvernement du Québec impose des frais pour certains services d'immigration offerts par le MICC. Pour connaître le montant des frais actuels, adressez-vous directement au MICC.

Quels services d'établissement le Québec offre-t-il?

Le gouvernement du Québec offre des services d'établissement et d'intégration aux nouveaux arrivants dans la province. Ces services comprennent l'accueil, le counselling, les cours de langue et d'autres services destinés à faciliter l'adaptation des immigrants à la société québécoise. Ces services sont souvent offerts par le gouvernement provincial en partenariat avec des organismes communautaires. Ils doivent correspondre dans l'ensemble à ceux que le gouvernement fédéral fournit ailleurs au pays.

Pour de plus amples renseignements sur l'immigration au Québec, consultez le site Web du MICC à l'adresse www.micc.gouv.qc.ca.

Immigrer au Canada

Quelles sont les différentes catégories de résidents permanents?

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) établit trois grands groupes de résidents permanents, lesquels correspondent aux principaux objectifs du programme d'immigration : regroupement des familles, contribution au développement économique et protection des réfugiés. Le règlement d'application de la LIPR décrit ces groupes ainsi que d'autres catégories.

La catégorie du regroupement familial comprend les étrangers parrainés par des parents proches ou par des membres de leur famille résidant au Canada.

La catégorie d'immigration économique comprend des personnes sélectionnées pour leurs compétences et leur aptitude à contribuer à l'économie canadienne, notamment les travailleurs qualifiés, les gens d'affaires, les aides familiaux résidents et les candidats des provinces.

La catégorie des réfugiés et des personnes à protéger comprend :

- les réfugiés au sens de la Convention et les personnes faisant face à des circonstances similaires qui sont sélectionnés à l'étranger par un bureau des visas;
- les personnes au Canada que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a acceptées à titre de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes à protéger;

- les personnes au Canada dont l'évaluation des risques avant renvoi a conclu qu'elles avaient besoin d'une protection.

Il existe d'autres catégories de résidents permanents, notamment les personnes détenant un permis de séjour temporaire valide et qui ont résidé au Canada de trois à cinq ans sans interruption en vertu d'un visa de résident temporaire valide.

Les demandeurs doivent satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité et aux critères de sélection de la catégorie concernée.

Dans des cas exceptionnels, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut dispenser des demandeurs de satisfaire aux conditions requises par la LIPR et son règlement d'application pour des raisons humanitaires ou d'intérêt public.

Comment dois-je m'y prendre pour immigrer au Canada?

Vous pouvez soumettre une demande à CIC en suivant les instructions du guide de demande et en remplissant le formulaire. La plupart des guides et des formulaires de CIC peuvent être téléchargés à partir du site Web de CIC ou être obtenus auprès du Téléc centre ou d'un bureau des visas.

Les membres de ma famille obtiendront-ils la résidence permanente en même temps que moi si je les inclus dans ma demande?

Vous devez produire une liste de tous les membres de votre famille, même ceux qui n'ont pas l'intention d'immigrer au Canada au moment de votre demande, c'est-à-dire votre époux ou votre conjoint de fait, vos enfants à charge ou ceux de votre époux ou conjoint de fait et les enfants à charge de ces enfants à charge. Ils peuvent obtenir la résidence permanente en même temps que vous si votre demande est approuvée et s'ils ont indiqué sur votre demande qu'ils souhaitent l'obtenir en même temps que vous. Ils doivent satisfaire aux mêmes exigences en matière de visa que vous, y compris l'examen médical et la vérification des antécédents. S'ils ne se prêtent pas à la visite médicale et à la vérification des antécédents, vous risquez de ne pas pouvoir les parrainer dans le futur.

Qui peut me représenter lorsque je fais une demande de visa ou une demande en vertu de la LIPR?

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant pour votre demande d'immigration ou d'asile. Le gouvernement du Canada traite tous les demandeurs de la même manière, qu'ils bénéficient ou non des services d'un représentant. Toutefois, dans certains cas, des personnes qui veulent entrer ou rester au Canada font affaire avec un représentant qui leur offre de l'aide ou des conseils supplémentaires une fois qu'elles ont déposé leur demande.

Il y a deux types de représentants : ceux qui sont rémunérés et ceux qui ne le sont pas. Ces derniers peuvent être des amis, des membres de la famille ou des organisations non gouvernementales ou religieuses. Le règlement d'application sur l'immigration précise que les personnes qui veulent recevoir une rémunération pour représenter des immigrants ou des réfugiés auprès du gouvernement du Canada doivent être :

- soit des consultants en immigration qui sont membres en règle de la Société canadienne des consultants en immigration;
- soit des avocats qui sont membres en règle d'un barreau provincial ou territorial, ou des étudiants en droit supervisés par de tels avocats;
- soit des notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec ou des étudiants en droit supervisés par de tels notaires.

Si vous payez un représentant pour une demande ou un appel qui a été déposé avant le 13 avril 2004, vous pouvez continuer à bénéficier de ses services jusqu'au 13 avril 2008.

Si vous êtes en dehors du Canada et que vous avez des questions au sujet du processus de demande, communiquez avec l'ambassade, le haut-commissariat ou le consulat du Canada de votre région. Si vous vivez au Canada, vous pouvez communiquer avec le Télécentre de CIC. Pour obtenir des renseignements à jour sur les consultants en immigration, consultez le site Web de CIC.

Immigration dans la catégorie du regroupement familial

Qui a le droit de parrainer des immigrants dans la catégorie du regroupement familial?

Les citoyens ou les résidents permanents du Canada âgés d'au moins 18 ans peuvent parrainer les membres suivants de leur famille qui vivent à l'étranger :

- époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- enfants à charge;
- parents et grands-parents;
- enfant de moins de 18 ans qu'ils ont l'intention d'adopter au Canada;
- frères, sœurs, neveux, nièces et petits-enfants orphelins âgés de moins de 18 ans qui ne sont ni mariés ni en union de fait;
- tout parent par le sang s'ils ne comptent aucune personne dans les catégories ci-dessus, à l'étranger ou au Canada.

Quand le regroupement familial se fait par l'intermédiaire d'un mariage, d'une union de fait, d'une relation conjugale ou d'une adoption, les agents doivent s'assurer que la relation est authentique et qu'elle n'a pas été contractée uniquement pour obtenir un statut ou des privilèges au Canada.

Puis-je parrainer un membre de ma famille vivant déjà au Canada?

Vous pouvez parrainer votre époux ou votre conjoint de fait en tant qu'époux ou conjoint de fait résidant au Canada quel que soit son statut d'immigration, du moment que cette personne cohabite avec vous au Canada.

Votre époux ou votre conjoint de fait peut inclure ses enfants à charge dans la demande.

Qu'est-ce qu'un enfant à charge?

Un enfant à charge est un enfant naturel ou adopté remplissant l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de 22 ans, ne pas être marié ni en union de fait;
- avoir commencé à étudier à temps plein avant l'âge de 22 ans;
- être âgé de plus de 22 ans ou être marié ou en union de fait, et fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire et dépendre en majeure partie du soutien financier d'un parent depuis un âge antérieur à sa 22^e année, à son mariage ou à son union de fait;
- être âgé de 22 ans ou plus et dépendre en majeure partie du soutien financier d'un parent depuis un âge antérieur à sa 22^e année et être incapable de se suffire à soi-même financièrement en raison d'un état physique ou mental.

Qu'est-ce qu'un conjoint de fait?

Un conjoint de fait est une personne ayant vécu avec le répondant pendant au moins un an en relation conjugale, c'est-à-dire une relation d'une certaine permanence fondée sur l'engagement et l'interdépendance et dans laquelle les deux partenaires mènent une vie commune sur les plans financier, social, émotionnel et physique. Le terme s'applique à des relations entre partenaires de sexe opposé ou de même sexe.

Qu'est-ce qu'un partenaire conjugal?

Un partenaire conjugal est une personne qui a entretenu une relation conjugale avec le répondant pendant au moins un an, c'est-à-dire une relation d'une certaine permanence fondée sur l'engagement et l'interdépendance et dans laquelle les deux partenaires mènent une vie commune sur les plans financier, social, émotionnel et physique. Cette catégorie regroupe les personnes qui n'ont pas pu vivre sans interruption pendant un an avec leur répondant à cause de problèmes liés à l'immigration. Dans la plupart des cas, les partenaires conjugaux ne peuvent pas non plus se marier avec leur répondant. Le terme s'applique à des relations entre partenaires de sexe opposé ou de même sexe. Les partenaires conjugaux ne sont habituellement pas fiancés. Si vous êtes fiancé à un citoyen ou à un résident permanent du Canada, vous devez d'abord vous marier avec lui avant de commencer le processus d'immigration ou vous devez prouver que vous répondez à la définition de conjoint de fait.

Puis-je parrainer d'autres parents?

Un citoyen ou un résident permanent du Canada qui n'a ni époux, conjoint de fait, enfant, père ou mère, grands-parents, frère ou sœur, oncle ou tante, neveu ou nièce au Canada, ni parent dans la catégorie du regroupement familial peut parrainer un parent par le sang indépendamment de son lien de parenté.

Comment puis-je adopter un enfant étranger?

Bien que les dispositions législatives sur l'immigration permettent aux Canadiens de faire entrer des enfants étrangers au Canada pour les adopter, la plupart des adoptions se font à l'extérieur du pays. Si vous désirez adopter un enfant étranger, vous devez soumettre une demande de parrainage au Centre de traitement des demandes de Mississauga bien avant la date prévue de votre départ pour le pays étranger. Vous pouvez déposer la demande de parrainage avant que l'adoption soit définitive. Consultez les services sociaux de votre province pour déterminer les exigences provinciales; le gouvernement fédéral ne délivrera pas de visa de résident permanent à un enfant à l'adoption ou pour adopter un enfant sans une lettre de la province approuvant l'adoption.

Les lois canadiennes concernant les adoptions à l'étranger visent à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Les adoptions et les cas semblables mettent à contribution les autorités provinciales et fédérales du Canada et les autorités dans le pays de résidence de l'enfant. Les adoptions internationales faites à l'extérieur du Canada doivent être conformes aux règlements d'immigration et aux lois du pays de résidence.

Qu'est-ce que la Convention de La Haye?

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale exige que l'adoption soit approuvée par les autorités centrales d'adoption du pays de destination et du pays de résidence de l'enfant. En outre, les autorités chargées de l'immigration dans le pays de destination doivent décider que l'enfant sera autorisé à demeurer dans ce pays en permanence avant que les procédures d'adoption puissent être entamées et que l'enfant soit confié aux parents adoptifs.

L'annexe 5 donne la liste des pays ainsi que des provinces et territoires canadiens qui appliquent la Convention. Pour avoir des renseignements à jour, adressez-vous au Télécentre de CIC. Si vous êtes un résident de l'une de ces provinces ou de l'un de ces territoires et si vous avez l'intention

d'adopter un enfant en provenance de l'un des pays qui appliquent la Convention, consultez les autorités chargées des adoptions dans votre province ou votre territoire pour connaître les exigences de la Convention de La Haye.

Quelles sont les exigences en matière d'adoption?

Avant que vous puissiez adopter un enfant d'un autre pays :

- un médecin reconnu par les autorités d'immigration canadiennes doit examiner l'enfant.

Vous devez également être en possession des documents suivants :

- une lettre des autorités provinciales consentant à l'adoption;
- les documents d'adoption définitive, si l'enfant est adopté à l'étranger;
- un passeport ou un autre titre de voyage valide;
- tout autre document que peut exiger le bureau des visas ou le bureau d'immigration au Canada.

De plus, vous devez :

- payer les frais de traitement au moment de la demande de parrainage;
- remplir au nom de l'enfant une demande de résidence permanente au Canada et la soumettre au bureau des visas concerné à l'étranger.

Enfin :

- l'adoption doit être légale dans le pays d'adoption;
- vous devez être informé de l'état de santé de l'enfant.

Puis-je parrainer un enfant que j'ai adopté en dehors du Canada?

Vous pouvez parrainer des enfants de moins de 22 ans en vue de leur admission au Canada si vous les avez adoptés à l'étranger conformément aux lois de leur pays. L'agent des visas approuve la demande de résidence permanente s'il estime qu'il existe un lien de filiation véritable entre vous et l'enfant. Il peut refuser la demande s'il en arrive à la conclusion que le but réel de l'adoption est de vous soustraire aux exigences de l'immigration.

Les lois régissant l'adoption par des étrangers varient d'un pays à un autre. C'est à l'agent des visas de s'assurer que l'adoption d'un enfant à l'étranger est légale au regard des lois du pays en question. Si vous avez déjà adopté l'enfant, vous devez produire les documents attestant que l'adoption est légale.

Puis-je parrainer un enfant pour l'adopter au Canada?

Vous pouvez parrainer un enfant pour l'adopter au Canada s'il a moins de 18 ans et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le pays de résidence et la province de destination de l'enfant appliquent la Convention de La Haye et approuvent l'adoption conformément à ladite Convention;
- dans les cas où la Convention de La Haye n'est pas appliquée, où l'enfant a été mis en adoption ou peut être légalement adopté, il n'y a pas d'indice de trafic d'enfants ou de profit au sens de la Convention de La Haye, et la province de destination a confirmé par écrit qu'elle ne s'opposera pas à l'adoption.

Y a-t-il des procédures différentes pour le Québec?

Pour tout renseignement sur l'adoption internationale au Québec, veuillez communiquer avec l'organisme responsable des adoptions :

Secrétariat à l'adoption internationale
201, boulevard Crémazie Est, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2
Téléphone : (514) 873-5226 ou 1 800 561-0246
Télécopieur : (514) 873-1709
Site Web : www.adoption.gouv.qc.ca/fr/

Puis-je parrainer un parent dans la catégorie du regroupement familial?

Pour parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial ou de celle des époux ou conjoints de fait résidant au Canada, vous devez être un citoyen ou un résident permanent du Canada, être âgé de 18 ans ou plus et résider au Canada. Vous devez soumettre le formulaire de demande de parrainage et un engagement signé envers le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration affirmant que vous couvrirez les besoins élémentaires, tels que nourriture, logement et vêtements, de la personne que vous parrainerez et des membres de sa famille qui l'accompagnent, pendant une période spécifiée.

Vous devez gagner le revenu minimal nécessaire pour subvenir aux besoins des personnes parrainées et à ceux de votre propre famille. Le montant est basé sur le seuil de faible revenu annuel que Statistique Canada détermine pour les villes dont la population est égale ou supérieure à 500 000 habitants.

Ces critères de revenu minimal ne s'appliquent pas si la personne parrainée est votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge. Cependant, vous devez être en mesure d'entretenir ces membres de votre famille et vous devez vous y engager par écrit pour une période donnée. Le seuil de revenu minimal s'applique si les enfants que vous parrainez ont eux-mêmes des enfants. La demande de parrainage donne les instructions nécessaires pour remplir votre évaluation financière. Vous devez produire l'Avis de cotisation pour l'impôt sur le revenu le plus récent, délivré par l'Agence du revenu du Canada.

Puis-je parrainer des membres de ma famille si je vis à l'extérieur du Canada?

Si vous êtes un citoyen canadien vivant à l'étranger, vous avez le droit de parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou vos enfants à charge (si ces derniers n'ont pas eux-mêmes d'enfant), à condition de revenir vivre au Canada lorsque les membres de votre famille seront devenus résidents permanents.

Pendant combien de temps suis-je financièrement responsable de mes parents?

La période pendant laquelle vous devez assurer la subsistance matérielle des membres de votre famille ou des parents que vous parrainez varie selon l'âge et le lien de parenté :

- s'il s'agit de votre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, **trois ans** à compter de la date d'obtention de sa résidence permanente;
- s'il s'agit d'un enfant de moins de 22 ans à votre charge ou à la charge de votre conjoint de fait ou partenaire conjugal, **dix ans** à compter de la date à laquelle l'enfant a obtenu la résidence permanente ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans, selon la première des deux échéances,
- s'il s'agit d'un enfant de 22 ans et plus à votre charge ou à la charge de votre conjoint de fait ou partenaire conjugal, **trois ans** à compter de la date à laquelle l'enfant a obtenu la résidence permanente;

- si la personne en question ne fait pas partie des catégories ci-dessus, **dix ans** à compter de l'obtention de la résidence permanente. La promesse d'assistance sociale est inconditionnelle. Par exemple, l'obtention de la citoyenneté canadienne, un divorce, une séparation, une rupture ou un déménagement vers une autre province n'annule pas l'assistance sociale. Celle-ci demeure également en vigueur même si votre situation financière se détériore.

Qui ne peut pas parrainer un membre dans la catégorie du regroupement familial?

Vous n'avez pas le droit de parrainer un membre dans la catégorie du regroupement familial ou celle des époux ou conjoints de fait résidant au Canada si :

- vous êtes sous le coup d'une mesure de renvoi;
- vous êtes détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;
- vous avez été condamné pour une agression sexuelle ou pour violence familiale et vous n'avez pas obtenu une rémission;
- vous avez manqué à vos obligations dans le cadre d'un parrainage précédent, à moins que vous n'ayez recommencé à assumer vos obligations et n'ayez remboursé les prestations d'assistance sociale versées à la personne parrainée;
- vous êtes en défaut de versements de pension alimentaire;
- vous êtes en défaut de paiements pour le remboursement d'une dette d'immigration, telle qu'un prêt de transport ou un engagement en matière de rendement;
- vous êtes en faillite;
- vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale pour des raisons autres qu'une invalidité.

CIC suspendra le traitement de votre demande si vous êtes sous le coup d'une procédure de révocation de citoyenneté, déclaré interdit de territoire ou poursuivi pour certains actes criminels, ou encore si vous avez interjeté appel d'une décision concernant votre obligation de résidence et que l'appel n'a pas encore été entendu.

Comment faire une demande de parrainage dans la catégorie du regroupement familial?

Pour parrainer un époux, un conjoint de fait, un partenaire conjugal ou un enfant à charge vivant à l'extérieur du Canada :

- remplissez la trousse conjointe qui contient :
 - les formulaires et les documents de parrainage que vous devez remplir;
 - la demande de résidence permanente que le ou les membres de votre famille doivent remplir;
- envoyez la trousse dûment remplie au Centre de traitement des demandes de Mississauga, avec une preuve du paiement des frais correspondants auprès d'une banque ou d'une caisse populaire du Canada.

Le Centre de traitement des demandes de Mississauga fera parvenir la demande du ou des membres de votre famille au bureau des visas responsable du traitement du dossier.

Si vous parrainez votre époux ou votre conjoint de fait vivant avec vous au Canada :

- remplissez la trousse conjointe qui contient :
 - les formulaires et les documents de parrainage que vous devez remplir;
 - la demande de résidence permanente que votre époux ou votre conjoint de fait doit remplir;
- envoyez la trousse dûment remplie au Centre de traitement des demandes de Vegreville avec une preuve du paiement des frais correspondants.

Le Centre de traitement des demandes de Vegreville informera votre époux ou conjoint de fait ainsi que ses enfants à charge vivant au Canada de la date de la visite médicale; si votre époux ou conjoint de fait a des enfants à sa charge à l'étranger, le Centre informera également le bureau des visas concerné.

Pour parrainer tout autre membre de la catégorie du regroupement familial résidant en dehors du Canada, y compris un enfant adopté à l'étranger ou qui sera adopté au Canada, vous devez :

- remplir une demande de parrainage pour le regroupement familial;

- envoyer la demande au Centre de traitement des demandes de Mississauga avec une preuve du paiement des frais correspondants.

Le Centre de traitement des demandes de Mississauga fera suivre l'information au bureau des visas concerné et prendra des arrangements pour vous faire parvenir un guide et les formulaires de demande pour la personne que vous souhaitez parrainer. C'est à vous de faire parvenir ces documents à la personne à l'étranger. Elle doit les remplir aussi rapidement que possible (délai maximum de 12 mois) et les envoyer au bureau des visas. Elle aura à passer un examen médical, selon les directives du bureau des visas.

Au Québec, les procédures sont différentes. Pour de plus amples renseignements sur l'Accord Canada-Québec, reportez-vous à la section « Accords fédéraux-provinciaux » ou consultez le site Web du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles à l'adresse www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/index.html.

Que se passe-t-il si je suis déclaré non admissible comme répondant?

Dans la demande de parrainage, vous devez indiquer si vous souhaitez que le Centre de traitement des demandes cesse d'examiner votre demande au cas où l'évaluation préliminaire du Centre montre que vous ne remplissez pas les critères d'admissibilité. Si vous acceptez d'interrompre le processus à ce stade, le Centre vous remboursera les frais de demande de résidence permanente. Les frais pour un parrainage ne sont pas remboursables, et vous ne pourrez pas faire appel devant la Section d'appel de l'immigration. Si vous voulez poursuivre le processus, votre demande de résidence permanente sera refusée au motif que vous n'êtes pas admissible comme répondant. Le Centre ne vous remboursera pas les frais de demande de résidence permanente, mais vous aurez la possibilité de faire appel devant la Section d'appel de l'immigration.

Pourrai-je me dégager du parrainage par la suite?

Si vous retirez votre parrainage après le début du traitement de la demande de résidence permanente, vous ne serez pas remboursé ni ne pourrez faire appel. Si CIC a déjà émis un visa ou si le membre de votre famille ou le parent a déjà acquis le statut de résident permanent, vous n'aurez pas la possibilité de vous dégager du parrainage et vous serez obligé de subvenir à ses besoins.

Immigration économique

Les immigrants économiques sont sélectionnés en fonction de leur qualification ou d'autres facteurs leur permettant de contribuer à l'économie canadienne. Ils doivent déposer une demande de résidence permanente de leur propre initiative.

Les demandeurs dans la catégorie des immigrants économiques sont évalués en fonction des critères de sélection qui s'appliquent à la sous-catégorie dont ils font partie. En effet, la catégorie des immigrants économiques comprend notamment les travailleurs qualifiés, les candidats d'une province ou d'un territoire, les investisseurs, les entrepreneurs, les travailleurs autonomes et les aides familiaux résidants.

Les travailleurs qualifiés, les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes qui veulent s'installer au Québec sont assujettis aux critères de sélection de cette province. Cependant, le gouvernement fédéral doit s'assurer de l'admissibilité des demandeurs quant à l'état de santé, à la sécurité, aux antécédents criminels ou à d'autres motifs énoncés dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Comment puis-je savoir si je peux immigrer au Canada?

Vous pouvez vous procurer les guides et les formulaires de demande destinés aux immigrants économiques à l'extérieur du Canada dans les bureaux des visas ou sur le site Web de CIC. Si vous avez assez de points dans la catégorie qui vous concerne, remplissez le formulaire et joignez-y les documents requis ainsi qu'un paiement des frais exigibles et envoyez le tout au bureau des visas approprié.

Travailleurs qualifiés

Les travailleurs qualifiés sont choisis en raison de leur polyvalence, qui leur permet de réussir sur un marché de la main-d'œuvre en rapide évolution, tout en apportant une contribution à l'économie canadienne. Le nouveau règlement d'application met l'accent sur l'éducation, la connaissance du français ou de l'anglais et une expérience professionnelle liée à l'utilisation de compétences particulières plutôt qu'à des emplois spécifiques. Les demandeurs doivent avoir au moins un an d'expérience dans un poste correspondant à l'un des genres de compétence spécifiés dans la Classification nationale des professions, établie par Ressources humaines et Développement des compétences Canada. L'évaluation des capacités

linguistiques et des facultés d'adaptation est plus objective que dans l'ancien système.

Les travailleurs qualifiés doivent avoir des ressources financières suffisantes pour assurer eux-mêmes leur subsistance et celle de leur famille au Canada.

Les titres de compétences obtenus à l'étranger sont-ils reconnus au Canada?

Au Canada, certaines professions sont réglementées par des lois provinciales ou territoriales dans le but de protéger la santé et la sécurité du public. Environ 20 p. 100 des travailleurs exercent des professions réglementées. Les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux fixent les exigences d'admission à une profession, s'occupent de l'évaluation et de la reconnaissance des titres de compétences des demandeurs et délivrent les permis de pratique. Si vous souhaitez exercer une profession réglementée au Canada, vous devez communiquer avec l'organisme de réglementation de votre province de destination pour savoir ce que vous devez faire avant d'immigrer.

Ces exigences n'existent pas pour les professions non réglementées. Beaucoup d'employeurs fixent leurs propres normes en fonction de la nature de l'emploi et du secteur. Bon nombre d'entre eux ne sont pas en mesure d'évaluer des titres de compétences acquis à l'étranger et font souvent appel à des services d'évaluation pour les comparer avec ceux obtenus au Canada. Cette information peut aider les nouveaux immigrants qui cherchent un emploi.

Veillez consulter les liens indiqués dans le site www.cic.gc.ca/francais/qualifie/travail-1.html pour obtenir des précisions sur le monde du travail au Canada et pour savoir si votre profession est réglementée. Vous devriez d'abord vérifier si vous pouvez exercer votre profession au Canada avant de faire votre demande d'immigration.

Qu'est-ce que le système des points?

Les travailleurs qualifiés sont évalués au moyen d'un système de sélection fondé sur des facteurs précis auxquels des points sont attribués. Vous pouvez évaluer vos chances en utilisant la grille ci-après basée sur le règlement en vigueur depuis le 28 juin 2002 et modifié le 11 août 2004. Un formulaire d'autoévaluation en ligne est disponible sur le site Web de CIC.

ÉDUCATION	Maximum 25
Doctorat ou maîtrise ET au moins 17 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps	25
<ul style="list-style-type: none"> • Deux ou plusieurs diplômes universitaires au niveau du baccalauréat ET au moins 15 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps OU • Diplôme universitaire en trois ans, certificat professionnel ou apprentissage¹ ET au moins 15 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps 	22
<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme universitaire en deux ans au niveau du baccalauréat ET au moins 14 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps OU • Diplôme en deux ans, certificat professionnel ou apprentissage ET au moins 14 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps 	20
<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme universitaire en un an au niveau du baccalauréat ET au moins 13 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps OU • Diplôme en un an, certificat professionnel ou apprentissage ET au moins 13 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps 	15
Diplôme en un an, certificat professionnel ou apprentissage ET au moins 12 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps	12
Diplôme d'études secondaires	5

¹ « Diplôme, certificat professionnel ou apprentissage » désigne des titres sanctionnant des études postsecondaires faites dans un cadre autre qu'universitaire.

LANGUES OFFICIELLES		Maximum 24
Première langue officielle	Grande facilité (par aptitude) ²	4
	Connaissance moyenne (par aptitude)	2
	Connaissance de base (par aptitude)	1-2
	Aucune connaissance	0
	Maximum possible (pour les 4 aptitudes)	16
Deuxième langue officielle	Grande facilité (par aptitude)	2
	Connaissance moyenne (par aptitude)	2
	Connaissance de base (par aptitude)	1-2
	Aucune connaissance	0
	Maximum possible (pour les 4 aptitudes)	8
EXPÉRIENCE DE TRAVAIL		Maximum 21
Un an		15
Deux ans		17
Trois ans		19
Quatre ans ou plus		21
ÂGE		Maximum 10
21-49 ans au moment de la demande		10
Moins deux points par année au-dessus de 49 ans ou au-dessous de 21 ans		

² Les demandeurs sont jugés en fonction de leur aptitude à parler, à comprendre, à lire ou à écrire les deux langues officielles du Canada.

PERSPECTIVES D'EMPLOI AU CANADA	Maximum 10
Offre d'emploi permanent confirmée par RHDCC	10
Demandeurs au Canada détenant un permis de travail temporaire :	
<ul style="list-style-type: none"> confirmé par RHDCC, y compris confirmations sectorielles 	10
<ul style="list-style-type: none"> exempté de la confirmation par RHDCC aux termes de l'ALENA, du GATS ou de l'ALECC ou en raison d'avantage importants (p. ex., mutation intra-entreprise) 	10

ADAPTABILITÉ	Maximum 10
Éducation de l'époux ou du conjoint de fait	3-5
Minimum d'un an de travail à plein temps autorisé au Canada en vertu d'un permis de travail ³	5
Minimum de deux ans d'études postsecondaires à plein temps autorisées au Canada en vertu d'un permis d'études ³	5
Points attribués à l'égard du facteur d'emploi confirmé au Canada	5
Relation familiale au Canada ³	5

TOTAL	Maximum 100
--------------	--------------------

Le ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté peut ajuster la note de passage de temps à autre afin de contrôler plus efficacement le flux des demandes tout en faisant profiter le Canada des avantages économiques de l'immigration. Au 18 septembre 2003, la note de passage était de 67.

Pour connaître la note de passage actuelle et utiliser l'outil d'autoévaluation, consultez le site Web de CIC à l'adresse www.cic.gc.ca/francais/qualifié.

³ S'applique indifféremment au demandeur principal ou à l'époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

Quels sont les critères qui s'appliquent aux demandes en cours au 28 juin 2002?

D'une manière générale, selon les dispositions transitoires, les demandes en cours de traitement au moment où la LIPR est entrée en vigueur sont soumises aux règles de cette loi. Cependant, les nouvelles dispositions transitoires apportent des distinctions importantes concernant la manière de traiter ces demandes, selon qu'elles ont été reçues avant le 1^{er} janvier 2002 et que CIC a pris une décision de sélection avant le 28 juin 2002.

Dans le cas d'une double évaluation, les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2002 sont évaluées d'après les critères de sélection de l'ancienne *Loi sur l'immigration* ou ceux de la LIPR, selon les plus favorables. Si le résultat est négatif, la demande est automatiquement évaluée d'après les critères de sélection de l'autre loi.

Les personnes suivantes bénéficient systématiquement d'une double évaluation :

- celles dont la demande était en suspens ou en cours de traitement au 1^{er} décembre 2003 au moment où les nouveaux règlements sont entrés en vigueur;
- celles dont la demande a été renvoyée par la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada pour une détermination faisant suite à une décision d'après l'ancienne Loi, si la détermination n'a pas été faite avant le 1^{er} décembre 2003.

Les personnes suivantes devaient déposer une nouvelle demande avant le 1^{er} janvier 2005 pour bénéficier d'une double évaluation :

- celles dont la demande avait été retirée entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 novembre 2003;
- celles dont la demande avait été rejetée après le 31 mars 2003 et avant le 20 juin 2003 d'après les dispositions provisoires de la LIPR qui étaient en vigueur pendant cette période.

Les personnes qui ont fait une demande le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date, et qui n'ont pas reçu de décision avant le 28 juin 2002 sont évaluées d'après les nouveaux critères de sélection.

Immigrants d'affaires

Le Canada favorise l'admission de gens d'affaires dont les compétences et le capital contribuent à l'économie du pays et à la création d'emplois. On distingue trois catégories d'immigrants d'affaires : les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes.

Est-ce que je me qualifie comme immigrant d'affaires?

Pour cela, vous devez convaincre l'agent des visas que vous respectez les critères fixés pour la sous-catégorie des immigrants d'affaires dans laquelle vous présentez votre demande. Tous les investisseurs et les travailleurs autonomes doivent posséder une expérience professionnelle pertinente, définie dans le règlement d'application. Les travailleurs autonomes doivent, en plus, avoir l'intention de créer leur propre emploi et de contribuer de manière importante à l'économie canadienne dans certains secteurs ainsi que posséder les habiletés nécessaires pour le faire. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web de CIC.

Entrepreneurs

Pour se qualifier comme entrepreneur, l'immigrant doit :

- posséder une expérience professionnelle définie dans le règlement d'application;
- avoir accumulé légalement des avoirs d'une valeur nette d'au moins 300 000 \$ (canadiens);
- déclarer par écrit devant un agent son intention et sa capacité de remplir les conditions définies par le règlement.

Les entrepreneurs doivent posséder et gérer une entreprise admissible au Canada pendant au moins un an au cours des trois années suivant leur entrée au Canada. Pour être admissible, l'entreprise en question doit se conformer aux critères spécifiés dans le règlement d'application en matière de ventes, de revenu net, d'actif et d'emplois.

L'octroi de la résidence permanente aux entrepreneurs et aux membres de leur famille est lié à des conditions, dont CIC assure le respect. L'entrepreneur doit rendre compte à un agent d'immigration au Canada des progrès réalisés pour mettre sur pied son entreprise conformément aux critères spécifiés.

Investisseurs

Pour se qualifier comme investisseur, l'immigrant doit :

- posséder une expérience professionnelle définie dans le règlement d'application;
- avoir accumulé légalement des avoirs d'une valeur nette d'au moins 800 000 \$ (canadiens);
- avoir investi 400 000 \$ (canadiens) avant de recevoir un visa.

Le gouvernement canadien répartit l'investissement entre les provinces et territoires participants, qui garantissent le placement et l'utilisent pour leur développement économique et la création d'emplois. Le placement est remboursé sans intérêts après cinq ans.

Travailleurs autonomes

Pour se qualifier comme travailleur autonome, un immigrant doit :

- posséder une expérience pertinente dans des activités culturelles ou sportives, telles que définies dans le règlement d'application, ou dans la gestion d'une ferme;
- démontrer qu'il est en mesure et a l'intention de créer son propre emploi au Canada;
- contribuer de manière importante soit à l'économie canadienne en tant que gestionnaire d'une ferme, soit à la culture ou au sport.

Comment dois-je procéder pour faire une demande?

Déposez votre demande d'immigration auprès d'un bureau canadien des visas.

L'agent des visas :

- détermine si vous correspondez à la définition d'entrepreneur, d'investisseur ou de travailleur autonome;
- évalue votre demande en fonction de cinq critères de sélection : expérience dans les affaires, âge, éducation, capacités linguistiques et capacité d'adaptation (depuis le 28 juin 2002, la note de passage est de 35 pour les immigrants d'affaires).

Vous êtes invité à faire des visites de familiarisation au Canada qui vous donneront des points pour la capacité d'adaptation. Ces voyages vous permettront aussi d'évaluer en personne les possibilités, les coûts et les marchés ainsi que de rencontrer les autorités provinciales. Vous aurez peut-être besoin d'un visa de résident temporaire pour de telles visites au Canada.

Immigrants d'affaires voulant s'établir au Québec

Dans le cadre de l'Accord Canada-Québec, le Québec sélectionne ses propres immigrants d'affaires. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à un bureau d'immigration du Québec à l'étranger ou à l'adresse suivante :

Centre de service aux gens d'affaires

Tour de la Bourse, C.P. 408

800, rue du Square-Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1J7

Canada

Téléphone : (514) 864-7089 • Télécopieur : (514) 873-7867

Courriel : imm-affaires@micc.gouv.qc.ca

Candidats des provinces et des territoires

La plupart des provinces et des territoires s'impliquent de plus en plus dans la sélection des travailleurs étrangers. Ils désignent des candidats qui peuvent répondre aux besoins particuliers de leur marché du travail. Ces candidats doivent répondre aux critères d'admission fédéraux, notamment sur le plan de la santé et de la sécurité. Il incombe à la province ou au territoire de choisir ses propres candidats. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur le Programme des candidats des provinces, communiquez avec les autorités de cette province ou de ce territoire.

Des ententes signées avec plusieurs provinces et territoires (notamment la Colombie-Britannique, le Yukon, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador) comportent des dispositions sur la sélection de candidats immigrants. Reportez-vous à la section « Accords fédéraux-provinciaux » pour de plus amples renseignements sur la participation des provinces et des territoires au processus d'immigration.

Qu'est-ce que le Programme des aides familiaux résidents?

Le Programme des aides familiaux résidents permet à des travailleurs de séjourner temporairement au Canada pour exercer des emplois qui nécessitent de résider chez l'employeur lorsqu'il n'y a pas suffisamment de Canadiens pour combler ces postes. Les employés engagés dans le cadre de ce programme fournissent des soins à domicile, sans supervision, à des enfants et à des personnes âgées ou handicapées.

Quelles sont les exigences concernant les aides familiaux résidents?

Les demandeurs doivent :

- avoir terminé avec succès l'équivalent du niveau secondaire canadien;
- avoir six mois de formation en classe à plein temps dans un domaine ou une profession liés à ceux pour lesquels ils demandent un permis de travail ou avoir occupé pendant un an un emploi payé à plein temps (dont au moins six mois d'emploi continu avec le même employeur dans la profession visée par la demande) au cours des trois années précédant la demande de permis de travail;
- être capable de parler, de lire et de comprendre le français ou l'anglais à un niveau suffisant pour pouvoir communiquer de façon efficace dans une situation non supervisée;
- signer un contrat d'emploi avec le futur employeur.

Les participants peuvent demander le statut de résident permanent après avoir travaillé pendant deux ans comme aide familial résident au cours des trois années suivant leur arrivée au Canada.

Les employeurs éventuels devraient communiquer avec un bureau du Centre de ressources humaines du Canada (CRHC) ou le Téléc centre de CIC. Le CRHC peut vous renseigner sur les normes salariales acceptables, la fiscalité, l'assurance-maladie et l'indemnisation des accidents de travail.

Réfugiés

Quelles personnes le Canada accepte-t-il comme réfugiés?

Le Canada accepte deux types de réfugiés et de personnes protégées : ceux qui font une demande de l'étranger dans le cadre du Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires; et ceux qui demandent l'asile à leur arrivée au Canada ou par la suite.

Qu'est-ce qu'un réfugié au sens de la Convention?

Le Canada a signé la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) reprend la définition de réfugié contenue dans la Convention.

Les réfugiés au sens de la Convention sont des personnes qui :

- craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;
- se trouvent hors de leur pays de nationalité et ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent recevoir la protection de ce pays;
- étant apatrides, se trouvent hors de leur pays de résidence habituelle et ne peuvent ou, en raison de cette crainte, ne veulent retourner dans ce pays.

La Convention exclut les personnes qui ont commis des crimes graves, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Elle exclut aussi celles qui possèdent les droits et les devoirs des citoyens d'un pays autre que leur pays d'origine.

Existe-t-il d'autres personnes à protéger?

La LIPR a étendu le concept de protection des réfugiés à des personnes en danger faisant leur demande de l'extérieur ou de l'intérieur du Canada. Ce concept se fonde sur des dispositions figurant dans des conventions internationales autres que la Convention relative au statut des réfugiés, telle la Convention contre la torture. Des personnes peuvent être considérées comme des personnes à protéger si leur renvoi dans leur pays les expose à la torture, à des traitements ou des peines cruels ou inusités ou constitue un risque pour leur vie.

Rétablissement de réfugiés

Quels sont les réfugiés qui peuvent être réétablis?

Fidèle à sa tradition humanitaire, le Canada a instauré le Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires, qui s'adresse à la fois aux réfugiés et aux personnes dans des circonstances similaires. Aux efforts du gouvernement s'ajoutent les

parrainages du secteur privé, en vertu desquels des organismes et des groupes de particuliers aident des réfugiés et d'autres personnes dans des situations comparables à refaire leur vie au Canada.

Avant d'accepter une personne aux termes de ce programme, CIC s'assure qu'elle ne peut pas retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle ou demeurer dans le pays qui lui a offert l'asile. CIC vérifie aussi s'il existe un autre pays où elle peut se réinstaller. Si elle est acceptée, elle doit également satisfaire aux exigences en matière de santé, de sécurité et d'antécédents criminels et démontrer qu'elle sera ultimement capable de refaire sa vie au Canada. Les réfugiés sélectionnés à l'étranger doivent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières

Les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières sont des personnes qui vivent à l'extérieur de leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle. Ils craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques. Cette définition est tirée de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Elle exclut les personnes qui possèdent les droits et les obligations des citoyens du pays où elles résident ou qui ont commis des crimes graves, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Les réfugiés considérés comme relevant de cette catégorie peuvent bénéficier de l'aide du gouvernement aux termes du programme gouvernemental d'aide au rétablissement ou être parrainés par des groupes privés.

Personnes de pays d'accueil

Les personnes de pays d'accueil vivent également à l'extérieur de leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle. Une guerre civile, un conflit armé ou une atteinte massive aux droits de la personne ont des conséquences graves sur leur vie privée. Les personnes considérées comme appartenant à cette catégorie doivent être parrainées par des groupes privés ou avoir des ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux qui sont à leur charge.

Personnes de pays d'origine

Cette catégorie comprend des personnes qui répondent à la définition de réfugié au sens de la Convention, mais vivent encore dans leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle. Elle comprend aussi les personnes qui ont été détenues ou emprisonnées et qui souffrent d'atteintes graves à la liberté d'expression, au droit à la dissidence ou à la participation à des activités syndicales. Seuls les citoyens ou les résidents habituels de certains pays peuvent faire partie de cette catégorie. Consultez la section « Réfugiés » du site Web de CIC pour obtenir la liste la plus récente des pays d'origine. Les réfugiés considérés comme appartenant à cette catégorie peuvent bénéficier du programme gouvernemental d'aide au rétablissement ou être parrainés par des groupes privés.

Comment les réfugiés sont-ils sélectionnés?

CIC fait appel au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à des organisations de recommandation ou à des répondants du secteur privé pour qu'ils identifient et recommandent des réfugiés à rétablir. La décision finale d'approuver ou de rejeter la demande appartient toutefois à l'agent des visas.

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Cet organisme cherche à protéger les réfugiés du monde entier. Il identifie, entre autres, les personnes susceptibles d'être réétablies au Canada lorsqu'il juge que cela est la meilleure solution.

En général, le rétablissement est préconisé si aucune autre solution n'est possible ou lorsqu'il n'y a pas de protection plus efficace. La plupart des réfugiés ne sont pas envoyés vers un autre pays.

Toutefois, c'est l'agent canadien des visas qui décide si une personne est admissible au Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires et si elle sera admise au Canada.

Organisations de recommandation

Ce sont des organisations qui ont conclu un accord avec le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour recommander le rétablissement de réfugiés. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est actuellement la seule organisation autorisée par le Canada à faire de telles recommandations.

Répondants du secteur privé

Des organisations et des particuliers peuvent parrainer des réfugiés dans le cadre du Programme de parrainage de réfugiés par le secteur privé. Les répondants doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada et avoir au moins 18 ans.

Les groupes de parrainage s'engagent à aider les réfugiés à se rétablir pendant au moins un an dans le but de les rendre autonomes. L'aide peut s'appliquer notamment au logement, à l'habillement et à la nourriture. Dans certaines circonstances, et avec l'accord du répondant, cette période peut être prolongée jusqu'à 36 mois. Ne peuvent être des répondants les personnes qui sont sous le coup d'une mesure de renvoi, qui sont emprisonnées, qui ont manqué à leurs obligations dans le cadre d'un parrainage précédent ou sont en défaut de versements de pension alimentaire ou sous le coup d'une procédure de révocation de leur citoyenneté, ou encore qui ont été condamnées pour un crime violent.

Qui peut parrainer un réfugié?

Signataires d'entente de parrainage et groupes constitutifs

Certains organismes et groupes au Canada ont signé des ententes pour faciliter le processus de parrainage. Les signataires d'entente de parrainage (SEP) constituent des répondants préapprouvés. Ils peuvent eux-mêmes parrainer les réfugiés ou les faire parrainer par leurs groupes constitutifs moyennant une lettre d'approbation. Ils assument ainsi la responsabilité de tout manquement à un parrainage.

Groupes de cinq

Un groupe d'au moins cinq citoyens ou résidents permanents du Canada peut parrainer des réfugiés vivant à l'étranger. Chaque membre du groupe doit avoir au moins 18 ans, vivre dans la communauté où le réfugié s'installera et offrir personnellement soutien et aide au rétablissement.

Répondants communautaires

D'autres groupes intéressés à parrainer des réfugiés peuvent utiliser la voie du parrainage communautaire. Ce mode de parrainage est ouvert aux organismes, aux associations et aux entreprises qui disposent du financement nécessaire et qui peuvent apporter une aide adéquate à l'établissement des réfugiés. Les répondants communautaires doivent comprendre des membres de la collectivité dans laquelle le réfugié s'établira.

Corépondants

Le Programme d'aide conjointe offre l'occasion au gouvernement et aux répondants privés de collaborer au rétablissement de personnes ayant des besoins spéciaux qui ne seraient pas acceptées normalement au Canada. Le gouvernement s'occupe de l'aide en ce qui concerne le revenu, tandis que les répondants privés offrent un soutien moral et psychologique. Les cas considérés comprennent notamment les femmes en péril, les victimes de torture ou de traumatismes, les familles nombreuses, les personnes qui sont restées dans des camps de réfugiés pendant une période prolongée et les cas médicaux.

Comment puis-je parrainer un réfugié?

Pour parrainer un réfugié, envoyez votre demande de parrainage au bureau d'immigration local. Si vous n'avez pas encore choisi ou désigné un réfugié, CIC se chargera de vous jumeler avec un réfugié. Pour de plus amples renseignements ou pour vous procurer une trousse de demande, consultez la section « Réétablissement des réfugiés » du site Web du Ministère ou appelez le Télécentre.

Quelle aide le gouvernement fournit-il aux réfugiés?

Le gouvernement canadien offre aux réfugiés plusieurs programmes pour les aider à se rétablir au Canada et à en faire leur nouveau chez-soi.

Programme d'aide au rétablissement

L'aide au rétablissement est accordée aux réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui sont admis au Canada en qualité de réfugiés parrainés par le gouvernement. Ces fonds servent à accueillir les réfugiés aux aéroports ou aux points d'entrée; à leur fournir au besoin un hébergement temporaire; à les aider à trouver un logement permanent, à payer les articles ménagers de base et à obtenir une orientation financière; et à s'assurer qu'ils disposent toujours d'un soutien lorsqu'ils en ont besoin. L'argent peut aussi servir de revenu pendant un maximum d'un an ou jusqu'à ce qu'ils deviennent autonomes, selon la première de ces éventualités.

Programme des prêts aux immigrants

Le Programme des prêts aux immigrants est financé par une avance de 110 millions de dollars du gouvernement fédéral provenant du Fonds du revenu consolidé. Elle est reconstituée grâce aux remboursements des prêts. Les prêts sont autorisés en fonction des besoins des demandeurs et de leur capacité de remboursement. Les prêts sont essentiellement consentis aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières parrainés par le gouvernement ou par le secteur privé. Ils peuvent être consentis pour couvrir les frais de la visite médicale à l'étranger, des titres de voyage, du transport jusqu'au Canada ainsi que les frais relatifs au droit de résidence permanente. Les nouveaux arrivants défavorisés peuvent aussi bénéficier de prêts pour couvrir notamment le loyer, le dépôt pour le service téléphonique ou l'achat d'outils de travail. Des intérêts sont imputés, et le taux d'intérêt est révisé chaque année en janvier par le ministère des Finances. Les réfugiés au sens de la Convention et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières peuvent bénéficier d'une période sans intérêts de un à trois ans.

Programme fédéral de santé intérimaire

Le Programme fédéral de santé intérimaire, géré par CIC, couvre les soins de santé essentiels et urgents des demandeurs d'asile indigents et des réfugiés qui se trouvent au Canada, mais qui ne sont pas encore couverts par les régimes de santé provinciaux.

Protection des réfugiés au Canada

Qu'est-ce qu'une demande d'asile au Canada?

- Une personne qui arrive au Canada en quête de protection peut faire une demande d'asile auprès d'un agent d'immigration, habituellement un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada, à son arrivée au point d'entrée ou par la suite. Une personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi ne peut pas revendiquer le statut de réfugié.

- Un agent d'immigration transmet à la Section de la protection des réfugiés, qui fait partie de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), les demandes admissibles à être examinées. L'admissibilité doit être décidée dans les trois jours ouvrables, sinon la demande est réputée avoir été transmise à la Section. Le processus de détermination de l'admissibilité peut toutefois être suspendu en attendant une décision concernant des accusations criminelles portées à l'endroit du demandeur ou une audience à son sujet sur des questions de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne, de criminalité grave ou de criminalité organisée.

À ce stade du processus, les demandeurs sont également soumis à une vérification de leurs antécédents criminels et à une enquête de sécurité.

Qu'est-ce qu'une personne protégée au Canada?

Un demandeur obtient la protection du Canada s'il est considéré comme un réfugié au sens de la Convention, tel que défini dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui comprend la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967; ou comme une personne à protéger parce que sa vie est en danger ou qu'il est menacé de traitements ou de peines cruels et inusités, ou encore de torture au sens de la LIPR, qui reflète les obligations énoncées dans les lois internationales et la Charte.

Un réfugié est protégé contre un rapatriement forcé vers le pays où il risque d'être persécuté.

Qui décide si une personne est un réfugié ou une personne protégée?

Les membres de la Section de la protection des réfugiés déterminent au cours d'une audience si le demandeur est un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger. Ils reçoivent une formation spéciale en droit des réfugiés, et le centre de documentation de la CISR leur procure les renseignements les plus récents sur la situation de divers pays. La CISR est un tribunal indépendant qui rend des décisions quasi judiciaires. Un agent d'examen des risques avant renvoi peut aussi décider qu'une personne est à protéger. Pour de plus amples renseignements, consultez la section « Commission de l'immigration et du statut de réfugié » du présent guide ou le site Web de la CISR à l'adresse **www.irb-cisr.gc.ca**.

Qui n'est pas admissible à un examen de sa demande d'asile?

La Section de la protection des réfugiés n'examinera pas la demande d'asile provenant d'une personne :

- qui a déjà obtenu l'asile;
- qui a été déclarée non admissible précédemment, qui a retiré sa demande ou s'est désistée;
- dont une demande a déjà été rejetée par la CISR;
- qui est déjà reconnue comme réfugié au sens de la Convention dans un autre pays où elle peut retourner;
- qui est arrivée au Canada en provenance d'un tiers pays sûr, autre que son pays de nationalité ou son ancien pays de résidence habituelle (les États-Unis sont le seul pays ainsi désigné – voir la section suivante sur l'Entente sur les tiers pays sûrs);
- qui est déclarée non admissible pour des raisons de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne, de crime grave ou de liens avec la criminalité organisée (le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut décider qu'une personne condamnée à l'extérieur du Canada constitue un danger pour le public).

Pendant que la demande est examinée par la Section de la protection des réfugiés, un agent peut aviser la CISR qu'il a jugé la demande d'asile irrecevable ou qu'il l'a transmise à la Commission à cause de faits omis ou de fausses déclarations. Cette éventualité met fin à l'examen par la Section de la protection des réfugiés. Si la personne est sous le coup d'une procédure d'extradition, c'est la *Loi sur l'extradition* qui a préséance, de sorte que la Section de la protection des réfugiés suspendra son examen.

Qu'est-ce que l'Entente sur les tiers pays sûrs?

L'Entente sur les tiers pays sûrs prévoit de renvoyer vers les États-Unis les demandeurs d'asile qui arrivent au Canada en provenance des États-Unis, à moins qu'un demandeur puisse convaincre un agent qu'une exonération au titre de l'Entente s'applique et vice-versa. Un demandeur en provenance des États-Unis qui se présente à un point d'entrée est autorisé à faire une demande d'asile au Canada :

- s'il est citoyen américain ou un apatride dont les États-Unis sont le pays de résidence habituelle;

- s'il a un membre de sa famille qui réside au Canada et qui est citoyen canadien;
- s'il a un membre de sa famille qui vit au Canada et qui a vu sa demande d'asile acceptée ou qui est devenu un résident permanent;
- s'il a un membre de sa famille qui vit au Canada et qui est protégé en vertu d'un examen des risques avant renvoi;
- s'il a un membre de sa famille au Canada dont la mesure de renvoi a été supprimée pour des raisons humanitaires;
- s'il a un membre de sa famille âgé de plus de 18 ans qui vit au Canada et dont la demande d'asile est examinée par la CISR;
- dans certains cas, s'il a un membre de sa famille qui vit au Canada et qui possède un permis de travail ou d'études;
- s'il est un mineur non accompagné;
- s'il est titulaire d'un visa valide ou d'un titre de voyage pour résident permanent ou réfugié, ou de tout autre document d'admission (autre qu'un visa de transit) canadien et en règle;
- s'il n'est pas obligé d'avoir un visa pour entrer au Canada, mais qu'il en a besoin d'un pour entrer aux États-Unis;
- s'il est accusé d'un crime passible de la peine de mort aux États-Unis ou dans un pays tiers ou s'il a été condamné pour un tel crime;
- s'il est un étranger qui, n'ayant pas de pays de nationalité, est un résident habituel d'un pays qui bénéficie d'un sursis des mesures de renvoi accordé par le ministre.

Que se passe-t-il lors d'une audience pour déterminer le statut de réfugié?

Pour de plus amples renseignements, consultez la section « Commission de l'immigration et du statut de réfugié » du présent guide ou le site Web de la CISR à l'adresse **www.irb-cisr.gc.ca**.

Qu'entend-on par « perte ou annulation du statut »?

Le besoin de protection d'un réfugié devient sans objet dans l'un des cas suivants :

- la personne est volontairement retournée dans son pays;
- la personne a accepté la protection de son pays;
- la personne a pris une nouvelle nationalité;
- les motifs de la requête n'ont plus cours, à moins que la personne n'ait de solides raisons de refuser, au vu des persécutions et des traitements qu'elle a subis antérieurement, de se prévaloir de la protection du pays qu'elle a quitté.

Dans le cas où une personne ayant déjà reçu le statut de réfugié se trouve dans l'une des situations ci-dessus, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut demander la perte du statut. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut également demander l'annulation du statut de réfugié s'il a été obtenu sur la foi de fausses déclarations.

Que se passe-t-il lorsqu'une personne est reconnue comme un réfugié?

Une personne protégée doit demander la résidence permanente dans un délai de 180 jours suivant la réception de l'avis de détermination de la CISR. Au-delà de ce délai, la résidence permanente ne peut être accordée, comme le stipule le règlement d'application. La personne peut alors faire une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire. Elle peut inclure des membres de sa famille se trouvant au Canada ou à l'étranger. CIC peut ne pas accorder le statut de résident permanent à un réfugié dont l'identité est douteuse ou qui est jugé non admissible pour des motifs de sécurité ou de criminalité grave.

Que se passe-t-il si la demande d'asile est refusée?

Si la Section de la protection des réfugiés rejette la demande, elle le signifie par écrit au demandeur en motivant sa décision. Le demandeur débout doit quitter le pays immédiatement. Il peut cependant s'adresser à la Section de première instance de la Cour fédérale pour un contrôle judiciaire. Un juge de cette cour décide si l'appel est recevable. À quelques exceptions près, la personne a le droit de rester au Canada en attendant le résultat du contrôle judiciaire.

Une décision de la Section de première instance ne peut être portée devant la Cour d'appel fédérale que si le juge responsable de la décision déclare qu'il s'agit d'une question importante, d'intérêt général.

Qu'est-ce que l'examen des risques avant renvoi?

Toute personne sous le coup d'une mesure de renvoi en vigueur peut demander un examen des risques avant renvoi (ERAR) si elle estime qu'elle sera en danger si elle retourne dans son pays d'origine. Cet examen peut lui permettre de demeurer au Canada.

Un agent chargé des ERAR examine la demande. Il évalue les risques encourus par la personne en tenant compte des mêmes critères de protection que la CISR.

L'examen se fait normalement sur dossier, mais peut exiger une audience. Les demandeurs sous le coup d'une mesure de renvoi reçoivent un avis officiel leur indiquant qu'ils peuvent demander un ERAR et qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour faire leur demande.

L'ERAR est ouvert :

- aux demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée par la CISR;
- aux personnes jugées non admissibles à un examen de la CISR pour des raisons autres que celles énoncées dans l'Entente sur les tiers pays sûrs;
- aux autres personnes jugées non admissibles et sous le coup d'une mesure de renvoi.

La plupart des demandeurs qui obtiennent de demeurer au Canada peuvent demander la résidence permanente au Canada.

Les personnes dont la demande d'asile a été rejetée pour des raisons de sécurité, de criminalité grave ou d'atteinte aux droits de la personne ne peuvent bénéficier d'un ERAR qu'au regard des risques de torture et de traitements similaires. Elles ne peuvent pas demander la résidence permanente, même si la décision faisant suite à l'ERAR est favorable. Elles ne bénéficient que d'un sursis de renvoi.

Une personne demandant l'asile peut-elle être renvoyée?

Quand la revendication est déferée à la CISR, un agent d'immigration, habituellement de l'Agence des services frontaliers du Canada, peut prendre une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle contre le demandeur. Cette mesure ne prend effet que si le demandeur :

- retire sa revendication du statut de réfugié ou se désiste;
- n'obtient pas le droit d'asile.

À quelles prestations les demandeurs d'asile ont-ils droit?

Travail : Un demandeur d'asile peut demander un permis de travail s'il n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance sans recourir à l'aide sociale et s'il a réussi l'examen médical.

Études : Un demandeur d'asile peut faire une demande de permis d'études en attendant qu'une décision soit prise à propos de sa demande. Les enfants mineurs peuvent aller à l'école primaire et secondaire sans permis d'études.

Santé : Le Programme fédéral de santé intérimaire de CIC couvre les soins de santé essentiels et urgents des demandeurs d'asile et des réfugiés indigents au Canada qui ne bénéficient pas encore des régimes provinciaux de soins de santé.

Programmes et services d'établissement

Comment le Canada aide-t-il les nouveaux arrivants à s'adapter à la vie canadienne?

CIC offre des programmes et des services afin d'aider les nouveaux immigrants à s'établir ainsi qu'à s'adapter et à s'intégrer à la société canadienne. En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec est responsable des services d'établissement sur son territoire. La Colombie-Britannique et le Manitoba assument aussi la responsabilité de la gestion et de la prestation des services et des programmes d'établissement.

Les programmes et les services offrent aux nouveaux arrivants un grand nombre des outils dont ils ont besoin pour s'établir et s'intégrer le plus rapidement possible à la vie canadienne. Ils encouragent les immigrants à

devenir indépendants et à participer pleinement aux dimensions économique, sociale, politique et culturelle de la société canadienne.

L'aide peut être offerte à l'étranger (séances et documents d'orientation); à l'arrivée, au point d'entrée (documents d'orientation); et à la destination finale au Canada (divers services d'établissement).

Les activités de promotion de l'intégration présentent aux Canadiens et aux nouveaux arrivants des messages positifs sur les avantages de l'immigration et la contribution des nouveaux arrivants à la société canadienne. Elles ont pour objectif de promouvoir un environnement dans lequel immigrants et réfugiés se sentent bien accueillis et partie prenante de la société. Des campagnes de promotion, comme « Le Canada, un pays pour nous tous! », soulignent l'apport des immigrants au futur du Canada et mettent l'accent sur les valeurs de la citoyenneté et de l'inclusion sociale pour combattre les préjugés et le racisme.

Pour de plus amples renseignements sur les services et les programmes d'établissement, notamment sur les critères d'admissibilité, communiquez avec le Téléc centre de CIC ou consultez le site Web du Ministère.

CIC met à la disposition des organismes qui aident les nouveaux arrivants à s'intégrer à la société canadienne un outil de communication et de recherche sur le site Web qui se trouve à l'adresse **www.integration-net.cic.gc.ca**.

Quels sont les programmes et les services d'établissement offerts?

Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants

Le Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants (PEAI) aide les résidents permanents et ceux qui sont sur le point de le devenir à accéder aux services communautaires qui répondent à leurs besoins immédiats.

Dans le cadre du PEAI, les organisations au service des immigrants :

- orientent les nouveaux arrivants vers des services financiers, sociaux, de soins de santé, culturels, éducationnels et récréatifs;
- fournissent des renseignements sur des activités de tous les jours, comme faire des opérations bancaires et des courses ou s'occuper de la tenue de sa maison;
- fournissent des services d'interprétation et de traduction lorsque cela est nécessaire;

- fournissent des conseils paraprofessionnels;
- offrent une aide reliée à l'emploi;
- fournissent aux immigrants adultes des cours de langue axés sur le marché du travail, y compris sur des emplois particuliers.

Les nouveaux arrivants sont encouragés à profiter de ces services au cours de leur première année au Canada.

Cours de langue pour les immigrants au Canada

La connaissance d'une des deux langues officielles est nécessaire pour bien s'intégrer à la société canadienne et pour obtenir la citoyenneté. Le programme Cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC) permet aux immigrants adultes d'apprendre l'anglais ou le français aussitôt que possible après leur arrivée. Les cours de langue sont fournis par des conseils scolaires, des collèges et des organisations communautaires. Ils peuvent être suivis à temps plein ou partiel, durant la journée, le soir ou les fins de semaine, et se dérouler dans le milieu de travail ou la collectivité. Le programme CLIC utilise aussi des méthodes d'enseignement alternatives, y compris les cours par correspondance. Des services de transport et de garderie sont disponibles, si nécessaire.

Cours de langue de niveau avancé

Le programme Cours de langue de niveau avancé (CLNA), démarré au cours de l'année 2003–2004, offre des cours de langue de niveau plus avancé (Standards linguistiques canadiens [SLC] 7–10), notamment des cours de français et d'anglais spécialisés pour des emplois particuliers. Il prévoit aussi une aide aux immigrants pour les préparer au marché du travail, notamment des services de mentorat et de placement professionnel ainsi que d'autres services pour accéder au marché du travail.

Il permet aux immigrants et aux réfugiés d'atteindre leur plein potentiel et d'avoir un sentiment d'appartenance en les aidant à contribuer pleinement et efficacement au développement social, économique, culturel et politique du Canada. Cette initiative aide les immigrants à trouver plus facilement et rapidement des emplois pour lesquels ils sont qualifiés, et à les conserver.

Programme d'accueil

Le Programme d'accueil met en contact les nouveaux arrivants avec des personnes ou des familles canadiennes bénévoles qui les aideront à découvrir

leur nouveau pays. CIC finance des organisations pour former ces bénévoles et organiser les jumelages. Les bénévoles aident les nouveaux arrivants à surmonter le stress lié à l'établissement dans un nouveau pays et à apprendre à utiliser les services disponibles; à s'exercer à parler le français ou l'anglais; à établir des contacts professionnels et à effectuer des activités courantes, comme faire des opérations bancaires et des courses ou utiliser le transport en commun; et à participer à des activités communautaires. Tout aussi importants sont l'encouragement et le soutien psychologique que prodiguent les bénévoles. En retour, les bénévoles du Programme d'accueil se font de nouveaux amis, se sensibilisent à d'autres cultures et contribuent à la vie de la collectivité.

Résidents temporaires

Un résident temporaire est une personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada. Les résidents temporaires comprennent les étudiants, les travailleurs étrangers et les visiteurs, comme les touristes.

Ai-je besoin d'un visa de résident temporaire?

Chaque résident temporaire doit se procurer un visa de résident temporaire avant de venir au Canada, sauf s'il vient d'un pays dont les citoyens en sont expressément exemptés aux termes du règlement d'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La liste des pays dont les citoyens doivent être munis d'un visa pour venir au Canada est donnée à l'annexe 1 du présent guide et dans le site Web de CIC. Les pays dont les citoyens sont exemptés d'un visa sont énumérés à la rubrique « Visiteurs » du site Web de CIC.

De quels facteurs l'agent des visas tient-il compte pour évaluer les demandes de visa de résident temporaire?

Les étrangers qui souhaitent rester temporairement au Canada doivent montrer qu'ils respecteront les conditions s'appliquant à la résidence temporaire, notamment de quitter volontairement le Canada à la fin de leur séjour. Les agents des visas tiennent compte de nombreux facteurs avant de décider si le résident temporaire est un visiteur authentique ou s'il cherchera à rester au Canada illégalement. Ils examineront la raison de la visite, les liens du demandeur avec son pays d'origine, sa situation professionnelle et familiale ainsi que la stabilité économique et politique générale du pays d'origine.

Les invitations faites par des hôtes canadiens sont également prises en considération, quoique certains visiteurs aient pu avoir caché leurs vraies intentions à leurs hôtes.

Les décisions sont prises au cas par cas, et c'est au demandeur de démontrer l'authenticité de ses intentions.

Les personnes qui présentent une demande de résidence temporaire au Canada doivent convaincre l'agent des visas qu'elles :

- sont en bonne santé (une visite médicale peut être exigée dans certains cas);
- n'ont pas de casier judiciaire;
- ne représentent pas une menace pour la sécurité du Canada;
- possèdent un passeport ou un titre de voyage valide*;
- disposent de suffisamment d'argent pour assurer leur subsistance et celle des membres de leur famille pendant la durée de leur séjour au Canada;
- quitteront volontairement le Canada au terme de leur séjour.

*Les citoyens des États-Unis doivent fournir une preuve de citoyenneté, mais ne sont pas tenus de présenter un passeport. Les résidents permanents des États-Unis arrivant directement de ce pays ou de Saint-Pierre et Miquelon ainsi que les citoyens français de Saint-Pierre et Miquelon et les résidents du Groenland arrivant directement de leur pays de résidence sont aussi dispensés de présenter un passeport.

Étudiants étrangers

Un étudiant étranger est un résident temporaire ayant obtenu l'approbation d'un agent d'immigration pour étudier au Canada. La demande est normalement approuvée à un bureau des visas situé à l'extérieur du Canada. Le permis d'études indique le niveau d'études et la durée pendant laquelle une personne peut étudier au Canada. Les étudiants n'ont pas besoin d'un permis d'études pour suivre un cours d'une durée inférieure à six mois s'ils termineront ce cours dans les limites du séjour autorisé au moment de leur entrée, qui est habituellement de six mois.

En 2004, on comptait environ 153 700 étudiants étrangers qui possédaient un permis d'études valide au Canada. Ce chiffre ne comprend pas les étudiants

inscrits à des cours de courte durée (inférieure à six mois). Reconnaisant l'importance des étudiants étrangers pour le milieu de l'enseignement et l'économie canadienne, CIC a pris des mesures pour rationaliser le traitement des demandes d'étudiants.

Pour obtenir des renseignements sur les études au Canada, visitez le site Web de CIC à www.cic.gc.ca ainsi que le site Web international du gouvernement du Canada à www.canadainternational.gc.ca.

Pour ce qui est des exigences relatives aux études effectuées au Québec, consultez le site Web sur l'immigration au Québec à l'adresse www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/immigration/etudiants/etape.html.

De quoi ai-je besoin pour demander un permis d'études au Canada?

Les étudiants étrangers doivent :

- présenter une lettre d'acceptation de l'établissement d'enseignement où ils ont l'intention d'étudier;
- prouver qu'ils ont suffisamment d'argent pour couvrir leurs frais de scolarité et leurs frais de subsistance;
- convaincre un agent des visas qu'ils prévoient retourner dans leur pays à la fin de leurs études;
- subir au besoin un examen médical.

Un grand nombre d'étudiants aux niveaux collégial et universitaire sont admissibles à un permis d'études de longue durée qui leur permet de changer de cours ou d'écoles sans avoir à obtenir une nouvelle approbation.

Les citoyens ou les résidents permanents des États-Unis ainsi que les résidents du Groenland et de Saint-Pierre et Miquelon peuvent présenter une demande de permis d'études à un point d'entrée du Canada. (Les membres des familles des représentants étrangers n'ont pas besoin d'un permis d'études.)

D'autres formalités pourraient s'appliquer aux étudiants étrangers qui ont l'intention d'étudier au Québec.

Puis-je travailler pendant mes études au Canada?

Certains étudiants étrangers peuvent travailler au Canada sans permis de travail dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le travail s'effectue sur le campus d'une université ou d'un collège où ils sont inscrits en tant qu'étudiants à temps plein dans un programme d'études menant à l'obtention d'un grade universitaire;
- le travail consiste dans un poste d'assistant à l'enseignement.

Certains étudiants étrangers peuvent présenter une demande de permis de travail au Canada sans disposer d'une confirmation de Ressources humaines et Développement des compétences Canada dans l'un des cas suivants :

- si le travail constitue un élément essentiel du programme d'études;
- s'ils travaillent dans un domaine relié à leurs études, pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans après la fin de leurs études postsecondaires;
- s'ils sont dans l'obligation de travailler pour des raisons financières parce qu'une source existante de financement est temporairement coupée sans qu'on puisse leur en imputer la responsabilité;
- s'ils étudient à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire participant au programme de CIC sur les permis de travail hors campus.

Les époux ou les conjoints de fait des étudiants inscrits à temps plein dans des établissements conférant des grades universitaires peuvent également présenter une demande de permis de travail.

Pour obtenir plus de renseignements sur les possibilités d'emploi qui s'offrent aux étudiants étrangers, visitez le site Web de CIC à l'adresse **www.cic.gc.ca**. Le Canada a signé avec certains pays des ententes sur des programmes d'échange de jeunes travailleurs (y compris pour des vacances-travail). Pour obtenir plus de renseignements, visitez le site Web d'Affaires étrangères Canada à **www.fac-aec.gc.ca**.

Travailleurs étrangers temporaires

Que dois-je faire si je veux travailler au Canada?

En règle générale, les étrangers qui désirent travailler temporairement au Canada doivent détenir une offre d'emploi approuvée ainsi qu'un permis de travail avant leur arrivée au pays.

Après avoir reçu une offre d'emploi approuvée, le travailleur étranger éventuel doit faire une demande de permis de travail. L'agent des visas déterminera si le demandeur se qualifie pour un permis de travail et s'il répond aux exigences en matière de santé et de sécurité. Un permis de travail n'est en principe valide que pour un emploi, un employeur et une période donnés.

La délivrance d'un permis de travail est assujettie à des frais (voir l'annexe 2 pour le barème des frais). Dans la plupart des cas, les travailleurs temporaires ne peuvent pas entreprendre d'études à temps plein, ni changer d'emploi sans l'autorisation de CIC.

D'autres modalités s'appliquent également aux travailleurs étrangers qui ont l'intention de travailler au Québec.

Comment puis-je embaucher un travailleur étranger?

En tant qu'employeur, vous devez produire une offre d'emploi approuvée ou « confirmée » par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC). Après évaluation de l'impact économique de l'emploi sur le marché du travail canadien, RHDC confirme soit un emploi particulier ou un groupe d'emplois. Pour cela, RHDC détermine si le salaire et les conditions de travail sont acceptables selon les normes canadiennes, si des travailleurs canadiens qualifiés sont disponibles et si l'emploi aura vraisemblablement des retombées sous forme de création ou de transfert de compétences et de connaissances bénéfiques pour le Canada.

L'agent de RHDC approuve l'offre d'emploi s'il peut déterminer qu'elle aura un effet positif ou neutre sur le marché de l'emploi au Canada. Il peut également émettre une opinion sur des types particuliers d'emplois pour lesquels il existe une pénurie de main-d'œuvre au Canada. Le gouvernement peut conclure des ententes avec les secteurs industriels qui connaissent des pénuries pour accélérer la délivrance de permis de travail aux travailleurs dont ils ont besoin.

Dans de nombreux cas, un étranger peut faire des affaires au Canada sans permis de travail (voir la section « Visiteurs d'affaires » dans ce guide). Dans d'autres cas, il faut avoir un permis de travail, mais la confirmation de RHDC n'est pas nécessaire; c'est notamment le cas des professionnels travaillant dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain et des employés qualifiés mutés au sein d'une entreprise. Certaines personnes bénéficient également de permis de travail « ouverts » ou non liés à un employeur spécifique. C'est notamment le cas pour des époux et les conjoints de fait d'étudiants ou de travailleurs étrangers temporaires qualifiés. Pour plus de détails, consultez le site Web de CIC.

Visiteurs d'affaires

Certains visiteurs d'affaires peuvent travailler au Canada sans permis de travail s'ils y mènent seulement des activités d'affaires internationales sans entrer dans le marché de l'emploi canadien. Ils peuvent représenter une entreprise ou un gouvernement étranger, et ils sont rémunérés à l'étranger. Leur principal siège d'activité est en dehors du Canada. La catégorie des visiteurs d'affaires comprend certaines personnes qui entrent au Canada dans le cadre de certains accords de libre-échange, tels que l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) ou l'Accord général sur le commerce des services (GATS).

Les visiteurs d'affaires de tous les pays sont assujettis aux dispositions générales du règlement d'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Pour plus de détails, consultez le site Web du Ministère (www.cic.gc.ca).

Quelles sont les dispositions des accords de libre-échange concernant les travailleurs temporaires?

ALENA

En vertu du chapitre 16 de l'ALENA, les citoyens du Canada, des États-Unis et du Mexique peuvent obtenir plus rapidement et plus facilement une autorisation de séjour temporaire dans ces trois pays pour y mener des activités professionnelles ou pour y faire des investissements.

Tous les gens d'affaires assujettis à l'ALENA sont dispensés de l'approbation de RHDC. En d'autres termes, les employeurs canadiens n'ont pas besoin de

faire approuver les offres d'emploi par ce ministère pour engager des gens d'affaires des États-Unis ou du Mexique.

Des dispositions générales régissant l'autorisation de séjour temporaire s'appliquent aussi aux citoyens des trois pays.

L'ALENA s'applique à quatre catégories de gens d'affaires : les visiteurs d'affaires; les professionnels; les personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise; et les négociants et les investisseurs.

Un visiteur d'affaires :

- doit entrer au Canada pour y effectuer des activités professionnelles à caractère international, telles que définies dans l'appendice 1603.A.1 du chapitre 16 de l'ALENA (ces activités comprennent la recherche technique ou scientifique, la participation à un congrès ou à un salon d'affaires, la vente de produits ou de services pour une entreprise située aux États-Unis ou au Mexique – à l'exclusion de la livraison – et le service après-vente);
- ne peut pas entrer sur le marché du travail canadien; en d'autres termes, sa source principale de rémunération doit venir de l'extérieur du Canada;
- n'a pas besoin de permis de travail.

Un professionnel :

- doit être qualifié pour travailler dans l'une des quelque 60 professions figurant à l'appendice 1603.D.1 du chapitre 16 de l'ALENA (p. ex. comptables, analystes de systèmes informatiques, ingénieurs, conseillers en gestion et rédacteurs techniques);
- doit posséder un permis de travail;
- doit posséder un contrat d'embauche avec un employeur canadien.

Une personne mutée à l'intérieur d'une entreprise :

- doit avoir travaillé pendant au moins un an au cours des trois dernières années pour le compte de l'employeur américain ou mexicain qui veut effectuer la mutation;
- doit être mutée au Canada afin de travailler temporairement pour le compte du même employeur ou d'un employeur affilié;
- peut seulement être un cadre de direction ou un gestionnaire, ou doit posséder une connaissance spécialisée;

- doit posséder un permis de travail.

Un négociant ou un investisseur :

- est une personne qui gère un commerce important de produits ou de services principalement entre le Canada et son pays de citoyenneté, ou une personne qui exerce des activités importantes d'investissement au Canada, en qualité de superviseur ou de directeur, ou dans un poste nécessitant des connaissances essentielles;
- doit respecter les critères supplémentaires énoncés dans l'ALENA;
- doit posséder un permis de travail.

Pour plus de renseignements sur les quatre catégories ci-dessus, consultez l'appendice G du *Guide des travailleurs étrangers* dans le site Web de CIC à l'adresse www.cic.gc.ca/manuals-guides/francais/fw/fwf.pdf.

ALECC

L'ALECC reprend le modèle de l'ALENA et facilite l'admission temporaire de citoyens canadiens au Chili et de citoyens chiliens au Canada. Les règles et les conditions sont semblables à celles de l'ALENA et couvrent les quatre catégories de gens d'affaires : les visiteurs d'affaires; les professionnels; les personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise; et les négociants et les investisseurs.

Pour de plus amples renseignements, consultez la brochure *Admission temporaire au Canada aux termes de l'Accord de libre-échange Canada-Chili – Guide à l'intention des hommes et des femmes d'affaires du Chili* ou consultez l'appendice B du *Guide des travailleurs étrangers* dans le site Web de CIC à l'adresse www.cic.gc.ca/manuals-guides/francais/fw/fwf.pdf.

GATS

Aux termes du GATS, le Canada s'est engagé à faciliter l'accès à son marché intérieur pour des gens d'affaires qui fournissent des services à l'étranger dans des secteurs précis. Cet engagement s'applique à des fournisseurs de services de plus de 140 pays membres de l'Organisation mondiale du commerce. Trois catégories de gens d'affaires sont couvertes : les visiteurs d'affaires; les professionnels; et les personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise. Les gens d'affaires qualifiés entrent plus facilement au Canada, car ils n'ont pas besoin d'une confirmation préalable de RHDCC ni, dans le cas d'un visiteur d'affaires, de permis de travail.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Admission temporaire au Canada aux termes de l'Accord général sur le commerce des services (GATS)* ou consultez l'appendice D du *Guide des travailleurs étrangers* dans le site Web de CIC à l'adresse www.cic.gc.ca/manuals-guides/francais/fw/fwf.pdf.

Admissibilité et exécution de la loi

Le Canada s'est doté d'une politique libérale en matière d'immigration, qui se caractérise notamment par des frontières relativement ouvertes ainsi que par un système judiciaire et des procédures d'appel équitables. Il est toutefois nécessaire de faire respecter la loi pour protéger la sécurité des Canadiens et éviter les abus de la part de ceux qui essaient de contourner le processus légal d'immigration.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est chargée de faire appliquer la loi, mais elle partage avec CIC la responsabilité de définir la politique de non-admissibilité. L'ASFC établit qui n'est pas admissible pour des raisons de sécurité ou à cause d'une participation à des crimes de guerre ou à la criminalité organisée, tandis que CIC détermine qui n'est pas admissible pour tout autre motif.

Les agents d'immigration de CIC et de l'ASFC partagent ainsi la responsabilité de filtrer les demandeurs et d'identifier ceux qui ne sont pas admissibles.

Veuillez consulter le site Web de l'ASFC (www.cbsa-asfc.gc.ca) pour plus d'information sur les activités d'exécution de la loi concernant le renseignement, l'interdiction de séjour à l'étranger, la sécurité, le contrôle aux frontières, les arrestations, la détention, les renvois et les audiences.

Qui est admissible au Canada?

Les citoyens et les résidents permanents du Canada ainsi que les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* ont le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer. Les autres personnes qui désirent entrer au Canada à titre de résidents permanents ou temporaires peuvent le faire si elles ont un visa valide (s'il est exigé) et si elles sont admissibles au pays.

Qui n'est pas admissible au Canada?

Certaines personnes peuvent se voir refuser un visa ou l'entrée au Canada, ou être renvoyées du pays, pour l'un des motifs suivants :

- risques de sécurité, y compris espionnage, subversion, violence ou terrorisme, ou appartenance à une organisation se livrant à ce genre d'activités;
- atteinte aux droits internationaux ou de la personne, y compris crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, ou haut fonctionnaire d'un gouvernement coupable de violations flagrantes aux droits de la personne ou faisant l'objet de sanctions internationales;
- crime grave impliquant un acte criminel ou tout crime semblable punissable d'une peine de prison maximale d'au moins 10 ans;
- criminalité, notamment condamnation pour avoir commis ou ordonné de commettre un acte criminel;
- criminalité organisée, y compris l'appartenance à une organisation qui participe à des activités criminelles organisées, au passage de clandestins ou au blanchiment d'argent;
- motifs de santé, si l'état de la personne peut représenter un danger pour la santé ou la sécurité du public, ou peut raisonnablement représenter un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé*;
- manque de moyens financiers, si la personne n'est pas capable de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge ou n'est pas disposée à le faire;
- fausses déclarations, y compris faux renseignements ou non-divulgaration de renseignements en rapport direct avec des décisions prises en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR);
- infractions à une disposition quelconque de la LIPR;
- parenté avec une personne non admissible.

* La LIPR exempte certains groupes de demandeurs d'une évaluation du risque de fardeau excessif, notamment les époux, les conjoints de fait ainsi que leurs enfants à charge parrainés dans la catégorie du regroupement familial; les réfugiés au sens de la Convention et les membres de leur famille; les personnes protégées et les personnes dans des circonstances similaires et les membres de leur famille.

Voici quelques exemples d'infractions à la LIPR :

- les résidents temporaires qui ne respectent pas leurs conditions d'admission en restant plus longtemps qu'il ne leur est permis ou en travaillant ou en étudiant sans les permis nécessaires;
- les résidents permanents qui ne respectent pas l'obligation de résidence;
- les personnes précédemment expulsées qui cherchent à entrer au Canada sans une autorisation écrite.

Quelles mesures de contrôle CIC exerce-t-il à l'étranger?

En exigeant que tous les immigrants et bon nombre des visiteurs se procurent un visa avant de venir au Canada, CIC s'assure qu'ils satisfont aux exigences de la LIPR et de son règlement d'application et qu'ils ne présentent pas de risques pour le Canada. Les visiteurs de certains pays n'ont pas besoin de visa.

CIC et l'ASFC collaborent aussi avec d'autres pays, des organisations internationales et des transporteurs aériens pour échanger des renseignements sur la migration illégale et le passage de clandestins ainsi que pour mettre en commun leur expertise dans les domaines de l'interception et de la vérification des documents.

En quoi la vérification des antécédents consiste-t-elle?

La vérification des antécédents est une partie normale du traitement des demandes de résidence permanente. Elle a pour objectif d'empêcher l'entrée au Canada de criminels ou de tout élément posant un risque pour la sécurité.

On vérifie les antécédents de toutes les personnes âgées de 18 ans et plus avant de leur délivrer un visa de résident permanent. Les documents suivants sont utilisés pour cette vérification :

- le formulaire de demande de résidence permanente;
- les casiers judiciaires et autres renseignements relatifs à la sécurité;
- les dossiers d'immigration pour les personnes qui ont violé des dispositions législatives sur l'immigration.

Une vérification des antécédents peut également être effectuée avant la délivrance d'un visa de résident temporaire s'il y a des raisons de croire que le demandeur pourrait être une personne indésirable ou interdite de séjour

aux termes de la législation sur l'immigration. Pour les visiteurs de certains pays, une période d'attente est prévue pour effectuer la vérification des antécédents avant la délivrance d'un visa de résident temporaire.

Un criminel peut-il un jour être réadapté?

Un étranger qui n'a pas pu entrer au Canada en raison d'activités criminelles ou d'antécédents judiciaires défavorables pourrait obtenir une autorisation de séjour dans l'un des cas suivants :

- il a mené des activités criminelles à l'étranger, mais il peut prouver au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qu'il a été réadapté;
- il a été reconnu coupable d'un acte criminel au Canada, mais a obtenu une réhabilitation de la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- il existe des raisons d'intérêt national ou de solides motifs humanitaires.

Les demandes de dispense au motif d'une réadaptation peuvent être présentées dans un bureau des visas à l'étranger, à un point d'entrée ou à un bureau d'immigration au Canada. Habituellement, le demandeur doit prouver qu'il s'est écoulé au moins cinq ans, voire dix ans dans certains cas, depuis la fin de la peine et qu'une récidive est peu probable.

Comment les agents canadiens d'immigration contrôlent-ils les voyageurs qui arrivent à la frontière?

Le Canada collabore étroitement avec les États-Unis dans le cadre de la Déclaration sur la frontière intelligente afin d'améliorer la gestion des frontières, d'échanger de l'information et de faciliter le passage des voyageurs en règle à leur frontière commune, tout en ciblant mieux le trafic à haut risque. L'ASFC est responsable du contrôle frontalier.

La LIPR confère aux agents d'immigration l'autorité de :

- fouiller les voyageurs qui ne possèdent pas des pièces d'identité adéquates;
- saisir les titres de voyage;
- saisir les véhicules qui peuvent être liés à des infractions en matière d'immigration;

- détenir les personnes qui représentent un risque pour le transport aérien, posent un danger pour le public ou n'ont pas des pièces d'identité adéquates;
- recevoir à l'avance des renseignements sur les voyageurs qui arrivent au Canada afin d'identifier ceux qui représentent un risque important;
- rédiger des rapports sur les personnes non admissibles conformément à la LIPR et, dans certains cas, de prononcer des mesures de renvoi.

Pour plus de détails sur les audiences d'admissibilité, les détentions et les renvois, consultez le site Web de l'ASFC (www.cbsa-asfc.gc.ca/general/enforcement/menu-f.html).

Qu'est-ce qu'un permis de séjour temporaire?

Un permis de séjour temporaire permet à une personne non admissible d'entrer et de rester au Canada si des circonstances graves le justifient et si elle ne présente pas de danger pour la sécurité et la santé publiques au Canada. Des droits sont exigibles. Ce permis est révoqué à tout moment, et la personne peut être déférée à une audience d'admissibilité ou faire l'objet d'une mesure de renvoi. Le permis est émis pour une période spécifiée, généralement courte, par exemple une semaine pour la participation à une conférence. Cependant, un permis peut être émis pour une durée allant jusqu'à trois ans et être renouvelé avant son expiration.

Le détenteur d'un permis de séjour temporaire qui a vécu continuellement au Canada sous ce régime peut avoir le droit de demander la résidence permanente après une période qui varie de trois à cinq ans, selon la raison pour laquelle il a été interdit de territoire.

Appels

Qui peut interjeter appel en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

Les personnes suivantes ont le droit d'interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) :

- les résidents permanents, les personnes protégées et les étrangers possédant un visa de résident permanent et qui sont sous le coup d'une mesure de renvoi;

- les personnes qui parrainent des membres de leur famille ou de proches parents, si un agent d'immigration a refusé leur demande au titre du regroupement familial;
- les résidents permanents qui ont fait l'objet d'une décision, prise en dehors du Canada, au sujet de leur obligation de résidence.

Qui n'a pas le droit d'interjeter appel?

N'ont pas le droit d'interjeter appel :

- l'étranger, le répondant ou le résident permanent dont la demande de résidence permanente a été refusée ou qui a été jugé non admissible pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits internationaux ou de la personne, de criminalité grave ou de criminalité organisée;
- le répondant qui s'est vu refuser sa demande de parrainage dans la catégorie du regroupement familial pour cause de fausses déclarations, sauf si la personne parrainée est son époux, son conjoint de fait ou un enfant à charge;
- le répondant qui a retiré sa demande ou s'est désisté.

La LIPR ne prévoit pas d'appels devant la CISR pour d'autres décisions, comme le refus de délivrer un visa de résident temporaire ou le renvoi de personnes sans statut au Canada. Néanmoins, toute décision d'un agent du gouvernement peut faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale.

Questions sur le statut

Puis-je faire changer mon statut de visiteur après mon arrivée au Canada?

Un résident temporaire entre au Canada avec un statut particulier comportant des conditions précises. Pour faire changer ce statut ou ces conditions après son arrivée, le résident temporaire doit obtenir l'autorisation d'un agent d'immigration.

Dans la plupart des cas, les résidents temporaires ne peuvent pas demander le statut de résident permanent à l'intérieur du Canada.

Font exception à cette règle :

- les réfugiés ou les personnes protégées;
- les aides familiaux résidants;
- les époux ou les conjoints de fait de citoyens ou de résidents permanents du Canada.

Lorsqu'une personne s'adresse à un bureau de CIC – qu'il s'agisse du Bureau du ministre ou du Téléc centre – pour obtenir de l'information sur un cas au nom d'un client, les agents de CIC doivent obtenir l'autorisation écrite du client avant de divulguer des renseignements à son sujet.

Pour faire modifier le statut ou une condition d'admission ou pour faire une demande de résidence permanente, utilisez les guides et les formulaires de demande téléchargeables à partir du site Web de CIC ou commandez-les auprès du Téléc centre. Envoyez ensuite par la poste votre formulaire de demande dûment rempli au Centre de traitement des demandes de Vegreville.

Si je veux quitter le Canada, comment puis-je conserver mon statut de résident permanent?

Les résidents permanents reçoivent une carte de résident permanent qui est généralement valide pour cinq ans. Cette carte leur permet de voyager à l'extérieur du Canada et d'y revenir. Il faut cependant respecter l'obligation de résidence, sous peine de perdre le statut de résident permanent. Consultez la réponse à la question « Quels sont les droits et obligations des résidents permanents? » dans le présent guide.

Qui peut obtenir des renseignements sur le dossier d'un particulier?

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit de divulguer des renseignements sur une personne à une tierce partie, sauf si la personne en question a donné son consentement par écrit ou si la divulgation est conforme à d'autres dispositions de la Loi. Par exemple, CIC ne peut divulguer les motifs particuliers du rejet d'une demande à un membre de la famille du demandeur, à un ami, à un consultant ou aux médias, sauf si le demandeur l'a autorisé par écrit.

Pour présenter une demande d'accès à l'information, vous devez être un citoyen ou un résident permanent du Canada ou vous devez être au Canada au moment où vous déposez votre demande et au moment où l'accès vous a été accordé. Si vous ne répondez pas à ces exigences, vous ne pouvez pas

faire une demande vous-même ou autoriser un tiers à la présenter en votre nom aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cependant, vous pouvez autoriser par écrit un tiers à présenter une demande en votre nom en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* si ce tiers répond aux exigences susmentionnées ou si vous avez donné votre consentement écrit à une société établie au Canada. Des renseignements personnels peuvent être communiqués à un député de la Chambre des communes ou à un sénateur pour qu'il puisse aider une personne à régler un problème.

Si la tierce partie représente les intérêts d'un mandant auprès d'un député de la Chambre des communes ou d'un sénateur, elle doit détenir une autorisation écrite de ce mandant pour divulguer des détails personnels qui ne seraient pas accessibles autrement au député ou au sénateur.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Où puis-je obtenir plus de renseignements sur l'immigration?

Des renseignements sur les programmes et les publications de CIC, avec des liens aux sites connexes, sont affichés dans le site Web de CIC, à l'adresse **www.cic.gc.ca**.

Le Téléc centre de CIC peut fournir des renseignements à jour (voir l'annexe 3).

La LIPR et son règlement peuvent être téléchargés à partir du site Web du ministère de la Justice, à l'adresse **www.canada.justice.gc.ca**.

Pour acheter un exemplaire imprimé de la LIPR, adressez-vous à une librairie du gouvernement fédéral ou au bureau suivant :

Les Éditions du gouvernement du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Téléphone : (613) 956-4800

Citoyenneté

Que signifie la citoyenneté canadienne?

Les Canadiens ont une longue tradition de démocratie, de liberté et de tolérance. Les droits et les valeurs auxquels tiennent les Canadiens sont inscrits dans la Charte canadienne des droits et libertés, la Déclaration des droits et les codes provinciaux des droits de la personne. À ces droits sont rattachées certaines responsabilités, comme le respect des droits et des libertés de tous les Canadiens.

Les Canadiens sont aussi fiers de leur patrimoine bilingue et multiculturel, créé par des générations d'immigrants venus se joindre aux peuples autochtones qui vivent au Canada depuis des milliers d'années. On s'attend à ce que les nouveaux Canadiens apprennent l'une des deux langues officielles du Canada, le français ou l'anglais.

Combien de personnes acquièrent la citoyenneté canadienne chaque année?

En moyenne, la citoyenneté canadienne est octroyée chaque année à 160 000 personnes. Quelque 85 p. 100 des immigrants deviennent des citoyens canadiens.

Quels sont mes droits en qualité de Canadien?

Les Canadiens jouissent des droits suivants :

- se présenter comme candidats aux élections fédérales, provinciales et territoriales;
- demander un passeport canadien;
- voter aux élections fédérales, provinciales et territoriales;
- entrer au Canada et en sortir librement.

Quelles sont mes responsabilités en qualité de Canadien?

En qualité de citoyen canadien, vous devez :

- obéir aux lois canadiennes;
- participer au processus démocratique du Canada;
- respecter les droits et les libertés des autres;
- respecter la dualité linguistique du Canada et son patrimoine multiculturel.

Devenir citoyen canadien

Comment puis-je devenir citoyen canadien?

Pour demander la citoyenneté canadienne, vous devez :

- être résident permanent du Canada;
- avoir vécu au Canada pendant au moins trois des quatre dernières années;
- être âgé de 18 ans ou plus (pour présenter vous-même une demande);
- remplir un formulaire de demande de citoyenneté et l'envoyer, accompagné des documents, des photographies et d'un paiement des droits exigibles, au Centre de traitement des demandes de Sydney, en Nouvelle-Écosse;
- subir une évaluation de votre connaissance et de votre compréhension du français ou de l'anglais ainsi que de votre connaissance du Canada et des droits et responsabilités des citoyens canadiens (vous serez avisé par la poste du lieu et de la date de l'examen).

Si vous réussissez l'examen, vous serez convoqué à une cérémonie de citoyenneté pour prononcer le serment et recevoir un certificat de citoyenneté.

Puis-je présenter ma demande en personne?

Non. Les demandes de citoyenneté doivent être envoyées par la poste au Centre de traitement des demandes de Sydney, en Nouvelle-Écosse.

Comment les enfants peuvent-ils devenir citoyens canadiens?

Le parent qui est déjà citoyen canadien ou qui demande la citoyenneté canadienne peut également le faire au nom de ses enfants de 17 ans ou moins. Les conditions suivantes s'appliquent :

- l'enfant doit être résident permanent du Canada, mais n'a pas besoin d'être au pays depuis trois ans;
- il faut présenter une demande pour chaque enfant et y joindre les documents et les photographies appropriés ainsi qu'un paiement des droits exigibles;
- les enfants n'ont pas à passer l'examen linguistique ni l'examen relatif aux connaissances, mais ils doivent prononcer le serment de citoyenneté s'ils sont âgés de 14 ans ou plus.

Où puis-je trouver plus de renseignements au sujet de ma demande de citoyenneté et de sa durée de traitement?

Pour de plus amples renseignements sur l'état de votre demande ou pour savoir combien de temps il faut pour devenir canadien, visitez le site Web de CIC (www.cic.gc.ca) ou appelez le Téléc centre. L'annexe 2 indique les frais rattachés à une demande de citoyenneté.

Comment puis-je obtenir un formulaire de demande?

Les guides et les formulaires de demande de citoyenneté sont affichés sur le site Web de CIC. Au Canada, vous pouvez appeler le Téléc centre et demander qu'on vous envoie un formulaire par la poste. À l'étranger, vous pouvez vous procurer un formulaire auprès d'un haut-commissariat, d'une ambassade ou d'un consulat du Canada.

Comment dois-je remplir le formulaire de demande?

Le guide de demande est accompagné d'instructions détaillées sur la façon de remplir le formulaire et sur les documents et photographies à fournir. Si vous avez des questions au sujet du formulaire, communiquez avec le Téléc centre.

Postez dans la même enveloppe les demandes pour tous les membres de la famille, accompagnées d'un reçu du paiement des droits exigibles pour chaque demande.

Le temps que j'ai passé au Canada avant d'être résident permanent est-il pris en compte?

Dans certains cas, oui. Il est possible qu'on reconnaisse le temps que vous avez passé légalement au Canada avant l'octroi de votre résidence permanente, jusqu'à concurrence d'un an, à raison d'une demi-journée pour chaque jour passé au Canada. Par exemple, si vous étiez aux études au Canada depuis un an lorsque vous avez obtenu le statut de résident permanent, on comptera six mois pour le temps que vous avez passé au Canada comme étudiant.

Les exigences de résidence pour la citoyenneté sont établies de la manière suivante.

Au cours des quatre années précédant votre demande, chaque jour passé au Canada avant d'être résident permanent compte pour une demi-journée, et chaque jour passé en tant que résident permanent compte pour une journée entière. Les règles sont les suivantes :

- un maximum de deux ans en tant que résident non permanent (par exemple, comme visiteur, étudiant ou demandeur d'asile);
- un minimum de deux ans en tant que résident permanent.

Seules les quatre années précédant immédiatement le jour où vous signez votre demande sont prises en considération. Tout séjour au Canada antérieur à ces quatre dernières années ne rentre pas dans le calcul de la période de résidence. Par exemple, si vous postez votre demande le 1^{er} janvier 2005, le calcul de votre période de résidence commence le 1^{er} janvier 2001, même si vous viviez au Canada avant 2001.

Puis-je faire ma demande maintenant même si je n'aurai pas accumulé suffisamment d'années de résidence avant le mois prochain?

Non. Vous devez avoir accumulé au moins trois ans de résidence le jour où vous signez votre demande. Si ce n'est pas le cas, la demande vous sera renvoyée.

Puis-je faire ma demande même si j'ai été temporairement absent du Canada?

Oui. Le temps passé à l'extérieur du Canada pour de courtes vacances ne pose pas de problème.

Si vous avez quitté le Canada pour de très longues périodes, vous aurez peut-être à présenter des documents supplémentaires afin de prouver que vous avez établi votre résidence au Canada et que vous l'y maintenez. Si vous avez des doutes à propos de l'effet de vos absences, consultez le Téléc centre qui clarifiera votre admissibilité.

Dois-je présenter une demande distincte pour mes enfants?

Oui. Vous pouvez présenter les demandes de vos enfants en même temps que la vôtre, ou plus tard, après avoir obtenu votre citoyenneté. Vous devez remplir un formulaire pour chacun de vos enfants et soumettre des exemplaires de leurs documents personnels. Veuillez suivre les instructions qui accompagnent le formulaire.

Les enfants de 14 ans et plus doivent signer leur demande et leurs photographies.

Les enfants de moins de 18 ans n'ont pas à passer l'examen de citoyenneté.

Si vous faites en même temps la demande pour vous et vos enfants mineurs, vous devez réussir l'examen et prononcer le serment pour que vos enfants puissent aussi devenir citoyens canadiens.

De quels documents aurai-je besoin?

Adultes de 18 ans et plus :

- une preuve de résidence permanente, c.-à-d. :
 - soit la Fiche relative au droit d'établissement (formulaire IMM 1000) – un document parfois plié et agrafé à l'intérieur de votre passeport – si vous êtes devenu résident permanent avant le 28 juin 2002;
 - soit une carte de résident permanent si vous êtes devenu résident permanent après le 28 juin 2002 ou si vous avez obtenu cette carte en étant déjà résident permanent;
- deux pièces d'identité, comme votre permis de conduire, votre carte d'assurance-maladie provinciale ou votre carte d'assurance sociale;

- deux photographies de format citoyenneté signées (voir la prochaine question);
- un paiement des droits exigibles, actuellement de 200 \$, qui comprennent le droit d'octroi de la citoyenneté de 100 \$.

Pour faire une demande au nom de votre enfant, vous aurez besoin des pièces suivantes :

- le certificat de naissance grand format de l'enfant ou l'ordonnance d'adoption qui précise le nom des parents adoptifs;
- le formulaire IMM 1000 (Fiche relative au droit d'établissement) ou la carte de résident permanent de votre enfant (voir ci-dessus);
- deux pièces d'identité de l'enfant, comme les dossiers scolaires, une carte d'assurance-maladie provinciale ou un carnet de vaccination;
- deux photographies de format citoyenneté (voir la prochaine question), signées par l'enfant s'il a 14 ans ou plus;
- un paiement des droits exigibles, actuellement de 100 \$.

Vous pouvez soumettre des photocopies de ces documents. Cependant, le bureau de la citoyenneté pourrait vous demander plus tard de produire les originaux. N'envoyez pas les originaux par la poste.

Quel type de photographie est acceptable?

Les photographies de format citoyenneté sont de 35 mm par 53 mm ou de 1 3/8 po par 2 1/16 po. Ce format est différent de celui des photographies de passeport. Précisez au photographe que vous voulez des photos de format citoyenneté.

Ces photographies doivent avoir été prises au cours des 12 derniers mois et montrer une vue complète et de face de la tête du demandeur. Ce dernier ne doit rien porter sur la tête, à moins que des motifs religieux ne l'exigent. Suivez les instructions relatives aux photos de citoyenneté précisées dans le guide de demande.

Vous n'avez pas besoin d'un garant pour les photos.

L'examen de citoyenneté

Combien de temps dois-je attendre avant d'être convoqué à l'examen écrit?

Un agent du Télécentre pourra vous indiquer la durée de l'attente avant l'examen. Les services en ligne de CIC (www.cic.gc.ca) permettent de consulter le statut d'une demande en toute sécurité. Il est conseillé de commencer à étudier la brochure *Regard sur le Canada* dès que vous la recevrez. Le Centre de traitement des demandes de Sydney vous l'enverra dès qu'il aura reçu votre demande.

Vous recevrez une lettre de convocation à l'examen. Si vous changez d'adresse entre-temps, informez-en le Télécentre ou le Centre de traitement des demandes. Vous pouvez informer CIC de votre nouvelle adresse grâce à ses services en ligne.

Sur quoi l'examen porte-t-il?

L'examen permet de vérifier si vous avez une connaissance adéquate du Canada et de l'une ou l'autre des langues officielles. Les exigences linguistiques et les connaissances requises sont les suivantes.

Langue

- Vous devez connaître suffisamment le français ou l'anglais pour montrer que vous pouvez comprendre des phrases et des questions simples, énoncées oralement;
- vous devez aussi pouvoir vous exprimer avec précision en utilisant un vocabulaire approprié pour communiquer des renseignements simples;
- l'examen est habituellement écrit, mais il se peut que vous soyez convoqué à une entrevue avec un juge de la citoyenneté.

Connaissance

L'examen est destiné à vérifier que vous avez une connaissance générale du Canada et de la citoyenneté canadienne. Tout ce que vous avez besoin de savoir pour l'examen se trouve dans la brochure *Regard sur le Canada* qui vous sera envoyée par le Centre de traitement des demandes de Sydney après la réception de votre demande.

Vous devrez répondre à des questions sur la façon de voter et sur les élections au Canada. Il faut répondre correctement à certaines des questions pour réussir l'examen.

On vous posera des questions sur :

- les responsabilités et les privilèges de la citoyenneté;
- l'histoire sociale et culturelle du Canada (par exemple, quels sont les trois groupes autochtones reconnus dans la Constitution?);
- l'histoire politique du Canada (par exemple, qui sont les chefs des principaux partis politiques?);
- la géographie physique et politique du Canada (par exemple, combien y a-t-il de provinces? Quelle est leur capitale respective?).

Que se passe-t-il si j'échoue à l'examen?

Vous serez convoqué à une entrevue de 10 à 15 minutes avec un juge de la citoyenneté. Cela vous permettra de montrer que vous répondez aux exigences concernant la langue et les connaissances quand les questions vous seront posées oralement.

Que se passe-t-il si je ne peux pas être présent à l'examen?

Avisez immédiatement le bureau de la citoyenneté, et un nouvel examen ou une autre entrevue avec le juge seront fixés le plus tôt possible. Si vous ne vous présentez pas à l'examen sans en aviser le bureau de la citoyenneté, vous serez convoqué pour une entrevue devant le juge.

Le *Règlement sur la citoyenneté* stipule que le demandeur recevra deux avis de convocation à une entrevue :

- le premier avis sera envoyé par courrier ordinaire, indiquant la date et le lieu de l'entrevue;
- le second et dernier avis sera envoyé par courrier recommandé au moins sept jours avant la date de la seconde entrevue.

Si le demandeur ne se présente pas à la date de la seconde entrevue, on jugera qu'il s'est désisté, et le dossier sera fermé.

Si je souffre de déficience visuelle ou auditive, ou de troubles d'apprentissage, puis-je avoir de l'aide lors de l'examen?

Oui, vous pouvez obtenir de l'aide. Vous devez mentionner votre handicap sur la demande.

- Si vous êtes malvoyant, vous pourrez demander que le matériel d'études en gros caractères ou sous forme de cassette audio vous soit fourni. Vous pourrez aussi demander à passer l'examen oralement plutôt que par écrit. Indiquez vos besoins dans votre demande.
- Si vous souffrez de troubles d'apprentissage, faites remplir par votre médecin le certificat médical inclus dans le formulaire de CIC et soumettez-le avec votre demande. Le médecin doit indiquer la nature de votre handicap et les conditions de l'examen (langue ou connaissances) que vous ne pouvez pas remplir. Un juge de la citoyenneté décidera si vous pouvez demander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de vous dispenser des exigences.
- Si vous êtes malentendant, annexe une note demandant des services d'interprétation gestuelle en langage ASL (American Sign Language) ou en langage des signes québécois (LSQ) pour l'examen, l'entrevue (le cas échéant) et la cérémonie. CIC prendra des dispositions pour avoir un interprète présent.

Puis-je présenter une nouvelle demande si j'échoue à la fois à l'examen et à l'entrevue?

Oui. Si vous échouez, vous pouvez interjeter appel de la décision du juge devant la Cour fédérale ou soumettre une nouvelle demande aussitôt que vous vous sentirez prêt à répondre à toutes les exigences requises. Il n'y a pas de période d'attente avant de présenter une nouvelle demande.

Les frais me sont-ils remboursés si je n'obtiens pas la citoyenneté?

Seul le montant de 100 \$ à payer pour le droit de citoyenneté est remboursable si vous n'obtenez pas la citoyenneté canadienne. Les droits exigibles pour les enfants ne sont pas remboursables.

Est-ce que les membres plus âgés de ma famille doivent tout apprendre?

Toutes les personnes qui demandent la citoyenneté canadienne doivent satisfaire les exigences linguistiques et celles s'appliquant aux connaissances de base. Il se peut que des cours de préparation à la citoyenneté soient offerts dans votre localité.

L'actuelle *Loi sur la citoyenneté* prévoit une dispense concernant certaines exigences relatives à la citoyenneté. Par exemple, les personnes de 55 ans et plus sont dispensées de l'examen écrit et des exigences requises.

La cérémonie de citoyenneté

Combien de temps dois-je attendre entre l'examen et la cérémonie?

Cela peut varier, mais généralement, la cérémonie a lieu quelques semaines après l'examen. Vous recevrez par la poste un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la cérémonie.

Vous devez assister à la cérémonie et prononcer le serment de citoyenneté pour recevoir votre certificat de citoyenneté.

Est-ce que mes enfants doivent venir à la cérémonie de citoyenneté?

Seuls les enfants de 14 ans et plus sont tenus d'assister à la cérémonie et de prononcer le serment.

Comme les parents reçoivent les certificats de citoyenneté au nom de leurs enfants de moins de 14 ans, ces derniers ne sont pas obligés d'être présents. Cependant, tous les enfants sont les bienvenus à la cérémonie.

Que se passe-t-il si je ne peux pas être présent à la cérémonie?

Communiquez immédiatement avec le bureau de la citoyenneté. On vous convoquera à une autre cérémonie le plus tôt possible.

Si vous ne vous présentez pas à la cérémonie et que vous ne prévenez pas le bureau de la citoyenneté dans un délai de 60 jours, votre certificat sera retourné au Centre de traitement des demandes de Sydney.

Vous ne pouvez pas prononcer le serment en dehors du Canada.

Comment la cérémonie se passe-t-elle?

De nombreuses personnes prononceront le serment en même temps que vous. Le président de la cérémonie (en général, un juge de la citoyenneté) expliquera brièvement les droits et les responsabilités rattachés à la citoyenneté canadienne.

Il vous fera ensuite prêter serment. C'est ce serment qui fait de vous un citoyen canadien. Le président vous remettra alors votre certificat de citoyenneté canadienne.

Mon enfant adopté devient-il automatiquement citoyen canadien?

Non. Les enfants adoptés par des citoyens canadiens ne deviennent pas automatiquement citoyens canadiens. Lorsqu'un enfant a obtenu son statut de résident permanent, il peut devenir citoyen après qu'une demande a été présentée.

Des procédures spéciales existent pour les enfants non canadiens adoptés par des citoyens canadiens qui résident à l'étranger et qui n'ont pas l'intention de revenir au Canada. Les parents qui se trouvent dans cette situation peuvent s'adresser à un haut-commissariat, à une ambassade ou à un consulat du Canada.

Au moins l'un des parents doit être citoyen canadien. L'un ou l'autre des parents peut faire la demande au nom de l'enfant.

Il faut soumettre ce qui suit :

- l'ordonnance d'adoption de l'enfant, précisant le nom des parents adoptifs et le changement de nom de l'enfant, s'il y a lieu;
- la preuve de citoyenneté de l'un des parents;
- la preuve du statut de résident permanent de l'enfant;
- deux photographies de format citoyenneté;
- deux pièces d'identité de l'enfant, comme les dossiers scolaires, une carte d'assurance-maladie provinciale, un carnet de vaccination ou une lettre du médecin;
- un formulaire de demande de citoyenneté au nom d'un mineur;
- un paiement des droits exigibles de 100 \$.

Casiers judiciaires

Puis-je devenir citoyen canadien si j'ai eu des démêlés avec la police?

Cela dépend de votre situation particulière. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Télécentre.

Vous ne pouvez pas acquérir la citoyenneté canadienne dans les situations suivantes :

- vous avez été condamné pour un acte criminel ou un crime aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* au cours des trois dernières années;
- vous êtes en prison, en liberté conditionnelle ou en probation;
- vous êtes sous le coup d'une accusation criminelle ou accusé aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* et n'avez pas encore été déclaré coupable ou non coupable;
- vous êtes sous le coup d'une mesure de renvoi;
- vous faites l'objet d'une enquête pour des crimes de guerre ou contre l'humanité, ou vous en êtes accusé;
- on vous a retiré la citoyenneté canadienne dans les cinq dernières années.

Si vous êtes actuellement en probation ou sous le coup d'une accusation criminelle et en attente de procès, vous devez attendre la fin de la période de probation ou le résultat de votre procès pour déposer une demande.

La *Loi sur la citoyenneté* stipule que la période de probation n'est pas comptée comme temps de résidence au Canada si la probation découlait d'une condamnation. Seul le temps de probation résultant d'une libération conditionnelle peut compter comme temps de résidence. Si vous avez été en probation, en liberté conditionnelle ou en prison au cours des quatre dernières années, il est possible que vous ne remplissiez pas les conditions de résidence visant l'octroi de la citoyenneté. Avant de faire votre demande, contactez le Télécentre.

Pour une liste complète des exclusions, consultez le guide d'instructions de la demande de citoyenneté ou appelez le Télécentre.

Autres questions fréquemment posées sur la citoyenneté canadienne

Puis-je détenir une double citoyenneté?

Depuis 1977, les citoyens canadiens ont le droit d'avoir une double nationalité. Cela signifie qu'ils ne perdent pas leur citoyenneté canadienne en devenant citoyens d'un autre pays. Cependant, avant le 15 février 1977, sauf rare exception, un citoyen canadien qui devenait citoyen d'un autre pays cessait d'être canadien.

Si vous devenez citoyen canadien, il est possible que vous perdiez votre nationalité actuelle. Toutes ces questions devraient être posées au haut-commissariat, à l'ambassade ou au consulat de votre pays de nationalité actuel.

Les citoyens canadiens vivant à l'extérieur du pays devraient se tenir informés de tout changement à la législation sur la citoyenneté.

Ai-je automatiquement la citoyenneté canadienne si je suis né à l'étranger d'un citoyen canadien?

Cela dépend de votre situation particulière. Communiquez avec le Téléc centre ou une ambassade du Canada pour discuter de votre cas.

- Si vous êtes né à l'étranger **après** le 14 février 1977 et qu'un de vos parents était canadien à votre naissance, vous êtes canadien.
- Si vous êtes né à l'étranger **après** le 14 février 1977 d'un parent canadien qui est lui-même né en dehors du Canada d'un parent canadien, vous aurez peut-être à faire des démarches avant l'âge de 28 ans pour conserver votre citoyenneté. Si vous pensez être dans cette situation, communiquez avec le Téléc centre pour obtenir de plus amples renseignements.
- Si vous êtes né à l'étranger **avant** le 15 février 1977 et qu'un de vos parents était canadien à votre naissance, communiquez avec le Téléc centre ou une ambassade du Canada pour plus d'information.

Vous pouvez demander un certificat prouvant que vous êtes citoyen canadien. Il vous en coûtera 75 \$.

Est-ce que je deviens citoyen canadien si j'épouse un Canadien ou une Canadienne?

Non. Le mariage avec un citoyen canadien ne vous donne pas la citoyenneté. Vous devez d'abord obtenir la résidence permanente, puis déposer une demande de citoyenneté et remplir les mêmes critères que toute autre personne désirant obtenir la naturalisation canadienne.

Pour savoir comment obtenir le statut de résident permanent, consultez la section « Immigration » de ce guide ou communiquez avec le Téléc centre.

Est-ce que je perds ma citoyenneté si je vis pendant une longue période hors du Canada?

Non, à une exception près. Depuis 1967, aucun Canadien ne perd sa citoyenneté à cause d'un séjour prolongé ou permanent hors du Canada, sauf les personnes nées **après** le 14 février 1977 qui doivent faire une demande de conservation de leur citoyenneté **avant** l'âge de 28 ans (voir la question et la réponse ci-après pour plus de détails). Les citoyens canadiens devraient se tenir informés de tout changement à la loi sur la citoyenneté.

Si un de mes enfants naît en dehors du Canada, est-il automatiquement canadien?

Depuis le 15 février 1977, les enfants nés hors du Canada d'un parent canadien deviennent automatiquement citoyens canadiens. Les enfants nés hors du Canada d'un parent canadien **avant** le 15 février 1977 devraient vérifier leur statut en consultant le site Web de CIC, en appelant le Télécentre ou en se renseignant auprès du consulat, de l'ambassade ou du haut-commissariat du Canada le plus proche. Les Canadiens nés à l'étranger ont besoin d'un certificat de citoyenneté pour prouver leur nationalité. Il vous en coûtera 75 \$ pour demander ce certificat.

Si vous êtes un Canadien né à l'étranger d'un parent canadien, et si vous avez un enfant également né hors du Canada, vous devriez vous renseigner sur la conservation de la nationalité canadienne en consultant le site Web de CIC, en appelant le Télécentre ou en vous adressant au consulat, à l'ambassade ou au haut-commissariat du Canada le plus proche. Certaines personnes nées hors du Canada **après** le 14 février 1977 pourraient perdre leur citoyenneté si elles ne demandent pas à la conserver avant l'âge de 28 ans.

Puis-je reprendre la citoyenneté canadienne?

Oui. Les anciens citoyens canadiens peuvent reprendre leur citoyenneté après avoir obtenu le statut de résident permanent et vécu au Canada au moins un an au moment de présenter leur demande.

Pour cela, il faut remplir une demande de reprise de la citoyenneté canadienne. Vous devez soumettre ce qui suit :

- une preuve que vous êtes un ancien citoyen canadien (certificat de naissance ou certificat de naturalisation);
- une preuve que vous avez perdu votre citoyenneté (certificat de naturalisation de l'autre pays);
- une preuve de résidence permanente au Canada (Fiche relative au droit d'établissement IMM 1000 — ou carte de résident permanent);
- une preuve de votre résidence au Canada pendant au moins un an, par exemple des quittances de loyer, des relevés d'emploi ou des factures de services publics;
- deux pièces d'identité, comme votre permis de conduire, votre carte d'assurance-maladie provinciale ou votre carte d'assurance sociale;

- deux photographies de format citoyenneté;
- un paiement des droits exigibles de 100 \$.

Il se peut que vous soyez convoqué à une entrevue avec un juge de la citoyenneté.

Vous reprendrez la citoyenneté canadienne le jour où vous prononcerez le serment, au cours d'une cérémonie de citoyenneté.

Où puis-je m'adresser pour en savoir plus sur la citoyenneté canadienne?

Vous pouvez consulter le site Web de CIC (www.cic.gc.ca) ou téléphoner au Télécentre.

Plusieurs publications, dont *Comment devenir un citoyen canadien*, *Regard sur le Canada*, *Double citoyenneté*, *Conservation de la citoyenneté canadienne* et *Comment organiser une cérémonie de citoyenneté*, sont affichées dans le site Web, mais vous pouvez aussi vous les procurer en vous adressant au Télécentre.

Vous pouvez consulter la Charte canadienne des droits et libertés sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse www.canada.justice.gc.ca.

Annexe 1 : Visas

Les citoyens des pays suivants* ont besoin d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada.

Afghanistan	Dominicaine, Rép.	Lesotho	Qatar
Afrique du Sud	Équateur	Lettonie	Roumanie
Albanie	Égypte	Liban	Russie
Algérie	El Salvador, Rép. d'	Libéria	Rwanda
Angola	Émirats arabes unis	Libye	Sao Tomé et Príncipe
Arabie saoudite, Royaume d'	Érythrée	Lituanie	Sénégal
Argentine	Estonie	Macao (R.A.S)	Seychelles, îles
Arménie	Éthiopie	Macédoine	Sierra Leone
Azerbaïdjan	Fidji	Madagascar	Slovaque, Rép.
Bahréïn	Gabon	Malaisie	Somalie
Bangladesh	Gambie	Malawi	Sri Lanka
Bélarus	Géorgie	Maldives, îles	Soudan
Belize	Ghana	Mali	Suriname
Bénin	Grenade	Maroc	Syrie
Bhoutan	Guatemala	Marshall, îles	Taïwan
Bolivie	Guinée, Rép. de	Mauritanie	Tadjikistan
Bosnie-Herzégovine	Guinée-Bissau	Maurice, île	Tanzanie
Brésil	Guinée équatoriale	Micronésie, États fédérés de	Tchad
Bulgarie	Guyane	Moldavie	Tchéque, Rép.
Burkina Faso	Haïti	Mongolie	Thaïlande
Burundi	Honduras	Mozambique	Timor-Oriental
Cambodge	Hongrie	Myanmar	Togo
Cameroun	Inde	Nauru	Tonga
Cap-Vert	Indonésie	Népal	Trinité-et-Tobago
Centrafricaine, Rép.	Iran	Nicaragua	Tunisie
Chili	Iraq	Niger	Turquie
Chine, Rép. populaire de	Israël (seulement les citoyens israéliens titulaires d'un document de voyage tenant lieu de passeport national)	Nigeria	Turkménistan
Colombie	Jamaïque	Oman	Tuvalu
Comores	Jordanie	Ouganda	Ukraine
Congo, Rép. dém. du	Kazakhstan	Pakistan	Uruguay
Congo, Rép. du	Kenya	Palaos	Uzbekistan
Corée du Nord	Kiribati	Palestinienne, Autorité	Vanuatu
Côte d'Ivoire	Kirghizistan	Panama	Venezuela
Croatie	Koweït	Paraguay	Vietnam
Cuba	Laos	Pérou	Yémen
Djibouti		Philippines	Zambie
Dominique		Pologne	Zimbabwe

* Les exigences en matière de visa peuvent changer de temps à autre. Consultez le site Web de CIC ou téléphonez au Téléc centre pour obtenir des renseignements à jour.

Annexe 2 : Barème des frais

Frais relatifs à la citoyenneté

Droit de citoyenneté100 \$

Services de citoyenneté

Remarque : Les personnes qui présentent une demande marquée d'un astérisque (*) doivent aussi payer les droits exigés pour la citoyenneté.

Attribution de la citoyenneté (18 ans et plus)*100 \$

Attribution de la citoyenneté (moins de 18 ans)100 \$

Conservation de la citoyenneté100 \$

Réintégration dans la citoyenneté100 \$

Répudiation de la citoyenneté100 \$

Attestation de citoyenneté75 \$

Recherches dans les dossiers de la citoyenneté75 \$

Frais pour services d'immigration

Visa de résident permanent

Demandeurs de la catégorie du regroupement familial

Demande de parrainage (par demande)75 \$

Demandeur principal475 \$

Demandeur principal de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ni le conjoint de fait (tels un enfant à la charge du répondant, un enfant qui sera adopté, un frère, une soeur, un neveu, une nièce, un petit-fils ou une petite-fille qui est orphelin)75 \$

Membre de la famille du demandeur principal âgé de 22 ans ou plus, ou l'époux ou le conjoint de fait âgé de moins de 22 ans550 \$

Membre de la famille du demandeur principal âgé de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ni le conjoint de fait150 \$

Demandeurs de la catégorie des investisseurs, des entrepreneurs ou des travailleurs autonomes

Demandeur principal1 050 \$

Membre de la famille du demandeur principal âgé de 22 ans ou plus, ou l'époux ou le conjoint de fait âgé de moins de 22 ans550 \$

Membre de la famille du demandeur principal de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ni le conjoint de fait150 \$

Autres catégories de demandeurs

Demandeur principal550 \$

Membre de la famille du demandeur principal âgé de 22 ans ou plus, ou l'époux ou le conjoint de fait âgé de moins de 22 ans550 \$

Membre de la famille du demandeur principal âgé de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ni le conjoint de fait150 \$

Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent

Catégorie de l'époux ou du conjoint de fait au Canada

Demande de parrainage (par demande)75 \$

Demandeur principal475 \$

Membre de la famille du demandeur principal âgé de 22 ans ou plus, ou l'époux ou le conjoint de fait âgé de moins de 22 ans550 \$

Membre de la famille du demandeur principal âgé de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ni le conjoint de fait150 \$

Autres demandeurs

Demandeur principal	550 \$
Membre de la famille du demandeur principal âgé de 22 ans ou plus, ou l'époux ou le conjoint de fait âgé de moins de 22 ans	550 \$
Membre de la famille du demandeur principal âgé de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ni le conjoint de fait	150 \$

Catégorie des titulaires de permis325 \$

Demande en vertu de l'article 25 de la Loi*

Demandeur principal	550 \$
Membre de la famille du demandeur principal âgé de 22 ans ou plus, ou l'époux ou le conjoint de fait âgé de moins de 22 ans	550 \$
Membre de la famille du demandeur principal âgé de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ni le conjoint de fait	150 \$

*En vertu de cet article, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut octroyer le statut de résident permanent à un étranger interdit de territoire s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire ou l'intérêt public le justifient.

Frais relatifs au droit de résidence permanente

Pour l'acquisition du statut de résident permanent975 \$

Les frais doivent être payés par le demandeur principal (à quelques exceptions près) et l'époux ou le conjoint de fait qui l'accompagne avant que soit émis le visa d'immigrant à l'étranger ou avant que le demandeur devienne résident permanent au Canada. Les demandeurs suivants ne sont pas tenus de payer ces frais :

- un enfant à la charge du demandeur principal ou du répondant, un enfant qui sera adopté ainsi qu'un frère, une soeur, un neveu, une nièce, un petit-fils ou une petite-fille qui est orphelin;
- les personnes protégées, y compris les réfugiés au sens de la Convention.

Visa de résident temporaire

Entrée unique au Canada75 \$

Entrées multiples150 \$

Remarque : Le montant total n'excédera pas 400 \$ par famille, pour autant que les membres de la famille présentent une demande aux mêmes moment et endroit.

Permis de travail150 \$

Remarque : Il s'agit d'un montant par personne. Toutefois, le montant total n'excédera pas 450 \$ dans le cas d'un groupe d'au moins trois artistes de spectacle et leur personnel qui présentent une demande aux mêmes moment et endroit.

Permis d'études125 \$

**Prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada
à titre de résident temporaire**75 \$

Rétablissement du statut de résident temporaire200 \$

Carte de résident permanent

Frais de traitement50 \$

Renouvellement ou remplacement d'une carte perdue,
volée ou endommagée50 \$

Attestation et remplacement d'un document d'immigration30 \$

Demande d'un titre de voyage en vertu du par. 31(3) de la Loi*50 \$

*Le résident permanent qui se trouve hors du Canada et qui n'est pas muni d'une carte de résident permanent peut présenter une demande de titre de voyage de façon à pouvoir rentrer au Canada.

Permis de résident temporaire200 \$

Demande de données statistiques sur l'immigration100 \$*

*Les frais donnent accès à la base de données du Ministère pendant dix minutes; 30 \$ pour chaque minute additionnelle ou fraction de minute.

Décision de réadaptation

Si interdit de territoire pour crime grave1 000 \$

Si interdit de territoire pour motif de criminalité200 \$

Autorisation de retour au Canada400 \$

Annexe 3 : Téléc centre de CIC

Notre service téléphonique automatisé est ouvert 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Si vous avez un téléphone à clavier, vous pouvez

- écouter les messages enregistrés sur les programmes d'immigration et de citoyenneté;
- commander une trousse de demande;
- vérifier l'état de votre demande.

Pour plus d'information sur la citoyenneté et l'immigration
1 888 242-2100 (au Canada seulement)

Pour plus d'information sur la carte de résident permanent
1 800 255-4541 (au Canada seulement)

Si vous êtes **malentendant** et utilisez un téléphone télécriteur, vous pouvez accéder au service de téléimprimeur de 8 h à 16 h (heure locale) en composant le 1 888 576-8502 (au Canada seulement).

Agents du Téléc centre

Les agents du Téléc centre sont disponibles pour répondre à vos questions du **lundi au vendredi, de 8 h à 16 h** (heure locale).

À noter que les agents ne **peuvent pas** prendre de décisions sur les demandes en cours de traitement dans les Centres de traitement des demandes ou les bureaux de CIC, et ils ne peuvent pas non plus en accélérer le traitement.

Conseils pour les clients

Le nombre d'appels téléphoniques étant plus importants les lundis et mardis, nous vous encourageons à appeler le Téléc centre les autres jours.

Vous pouvez également visiter le site Web de CIC à l'adresse **www.cic.gc.ca**.

Annexe 4 : Points de service à l'étranger

Les Centres régionaux de programmes	
Accra	Moscou
Beijing	New Dehli
Buffalo	Paris
Damas	Singapour
Londres	Vienne
Manille	

Centres de services complets	
Abidjan	Lima
Ankara	Mexico
Berlin	Nairobi
Bogotá	Port-au-Prince
Bucarest	Port of Spain
Buenos Aires	Pretoria
Caracas	Rabat
Colombo	Rome
Guatemala	Santiago
Havana	São Paulo
Hong Kong	Séoul
Islamabad	Sydney
Kingston	Taïpei
Kuala Lumpur	Tel-Aviv
Kyiv	Varsovie
La Havane	
Le Caire	

Bureaux spécialisés	
Bruxelles	Guangzhou
Canberra	Madrid
Doubaï	La Haye
Genève	Miami

Les bureaux satellites*	Demandes d'immigration envoyées à
Abou Dhabi	Londres
Amman	Damas
Bangkok	Singapour
Beyrouth	Damas
Belgrade	Vienne
Budapest	Vienne
Chandigarh	New Dehli
Détroit	Buffalo
Dacca	Singapour
Jakarta	Singapour
Lagos	Accra
Los Angeles	Buffalo
New York	Buffalo
Prague	Vienne
Riyad	Londres
Saint-Pétersbourg	Moscou
Seattle	Buffalo
Shanghai	Beijing
Téhéran	Damas
Tokyo	Manille
Tunis	Paris
Ville Ho-Chi-Minh	Singapour
Washington	Buffalo

Autres bureaux**	
Addis-Abeba	Quito
Alger	San José
Dakar	San Salvador
Dar es Salaam	Saint-Domingue
Georgetown	Sarajevo
Hanoi	Stockholm
Harare	Tripoli
Koweït	Yaoundé
Lusaka	Zagreb
Mumbai	

* Les bureaux satellites offrent des services aux résidents temporaires.

** Les autres bureaux sont ceux où il n'y a pas d'agent canadien des visas et qui offrent des services très limités aux résidents temporaires.

Annexe 5 : Pays appliquant la Convention de La Haye

Les pays suivants ont mis en œuvre la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (en date d'août 2005). Pour des renseignements à jour, visitez le site Web www.hcch.net.

Afrique du Sud	Estonie	Norvège
Albanie	Finlande	Panama
Allemagne	France	Paraguay
Andorre	Géorgie	Pays-Bas
Australie	Guatemala	Pérou
Autriche	Guinée	Philippines
Azerbaïdjan	Hongrie	Pologne
Bélarus	Inde	Portugal
Belgique	Islande	Roumanie
Bolivie	Israël	Royaume-Uni
Brésil	Italie	Saint-Marin
Bulgarie	Lettonie	Salvador
Burkina Faso	Lituanie	Slovaque, Rép.
Burundi	Luxembourg	Slovénie
Canada*	Madagascar	Sri Lanka
Chili	Malte	Suède
Colombie	Maurice, île	Suisse
Costa Rica	Mexique	Tchèque, Rép.
Chypre	Moldavie	Thaïlande
Danemark	Monaco	Turquie
Équateur	Mongolie	Uruguay
Espagne	Nouvelle-Zélande	Venezuela

* Depuis août 2005, toutes les provinces (à l'exception du Québec) et tous les territoires canadiens ont adopté des instruments législatifs afin de mettre en œuvre la Convention de la Haye.